Année 1952. — N° 20. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 2 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

Séance du Mardi 1er Avril 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Nguyen Huy Lai, vice-président.

1. — Procès-verbal. MM. Antonini, Bichon (p. 428).

Adoption.

2. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 428).

3. — Dépôt de rapports (p. 429).

4. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (p. 429).

Délai supplémentaire accordé.

5. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 325, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française (p. 429).

Délai supplémentaire accordé.

6. — Examen de deux demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission des affaires financières, relatives à: *a*) la demande d'avis (n° 201, année 1951, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation au point de vue fiscal des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes; *b*) la demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, député, sur le marché libre de l'or et des monnaies-or (p. 429).

Délais supplémentaires accordés.

7. — Examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 321, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (p. 429).

Délai supplémentaire accordé.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. (Nos 336, année 1951 et 165, année 1952.) Avis de la commission des relations extérieures (p. 429).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement.

M. Alfred Bour, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

MM. Esnault, rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures, le rapporteur.

Discussion générale: MM Gervain, Raphaël-Leygues, Bocher, Clanfarani, Roulleaux-Dugage.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la propositon de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française dites Grands Conseils. (Nos 98 et 166, année 1952.) (p. 437)

Demande de renvoi à la commission: MM. Alduy, rapporteur de la commission de politique générale, Juge, Laurin, Antonini, Monnet.

Renvoi ordonné.

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (Nos 304, année 1951, et 147, année 1952.) (p. 439).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discusison générale: MM. Schleiter, Scelles, le rapporteur.

Pasasge à la discussion de l'avis: M. Jousselin.

Adoption de l'avis sur le projet de décret.

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. (Nos 9 et 150, année 1952.) (p. 441).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. (Nos 10 et 151, année 1952.) (p. 442).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douanes et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (Nos 11 et 152, année 1952.) (p. 442).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée, modifiant la quotité de droits de douane sur certains articles. (Nos 13 et 153, année 1952.) (p. 443).

M. Do Huu Thinh, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption de l'article unique.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

15. — Discussion de la proposiiton de MM. Jean Scelles, Paul Catrice, Corval, le général Delmas, Jousselin, Juge, La Gravière, Moreux, les membres du groupe M. R. P. et MM. Bui The Phuc, Borrey, Guyard, Nguyen Huy Lai, Soussate, de La Vasselais et Mme la princesse Yukanthor, tendant à demander au Gouvernement de commémorer le centenaire de la mort de Louis Braille, dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon et de permettre aux aveugles l'accès de la culture tant en français que dans les diverses langues de l'Union française grâce aux adaptations du système Braille. (Nos 297, année 1951, et 157, année 1952.) (p. 443).

M. Bui The Phuc, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: M. Scelles.

Passage à la discussion de la proposition: M. Plagne.

Adoption de la proposition.

16. — Dépôt d'un rapport (p. 446).

17. — Renvois pour avis (p. 446).

18. — Règlement de l'ordre du jour: Mme Malroux, vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer (p. 446).

PRESIDENCE DE M. NGUYEN HUY LAI, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Messieurs, à la lecture du compte rendu analytique, je me suis aperçu que l'on me faisait dire exactement le contraire de ce que j'avais voulu dire, et je désire présenter une rectification.

Tout d'abord, à la page 3, on me fait dire, parlant des magistrats du cadre latéral: « Leur valeur professionnelle en a fait les égaux des meilleurs... » C'est tout à fait ma pensée. Mais, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation donnée à mes paroles, suivant lesquelles M. Attuly serait un représentant du cadre latéral. Je tiens à préciser que M. Attuly sort du cadre régulier de la magistrature et non du cadre latéral.

A la page 15, on me fait dire également que je suis d'accord pour subordonner les magistrats du parquet au garde des sceaux, alors que j'ai dit exactement le contraire.

Je demande que l'on apporte les rectifications nécessaires au compte rendu analytique.

M. le président. La parole est à M. le colonel Bichon.

M. le colonel Bichon. Monsieur le président, le *Journal officiel*, donnant le compte rendu de la séance du 27 mars, mentionne, par deux fois, à la page 419, que la commission des affaires économiques demande le renvoi pour avis de la proposition n° 156, année 1952, de MM. Gaignard et de Peretti tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les modalités d'une liaison routière transsaharienne Casablanca-Dakar dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Je signale que le dernier alinéa de la rubrique des renvois concernait la commission de la défense de l'Union française, qui avait en effet demandé ce renvoi pour avis, et je demande la rectification de cette coquille au *Journal officiel*.

M. le président. Acte est donné de ces observations.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Sailer et Louis Ignacio-Pinto relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives (n° 2747).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Do Huu Thin un rapport, fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 12, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane.

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Cazelles un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition (n° 7, année 1952) de MM. Jousselin, de Peretti et Vignes, tendant à rappeler au Gouvernement la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

— 4 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Demande d'un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 6 novembre 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 230 (année 1951).

(*L'Assemblé, consultée, se prononce pour l'octroi du délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Demande d'un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 325, année 1951) transmise par le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 14 décembre 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de six semaines demandé par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 325 (année 1951).

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'octroi du délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Demande de délais supplémentaires pour le dépôt de rapports; délais accordés.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des deux demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission des affaires financières, relatives à:

A. — La demande d'avis (n° 201, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française soumises à des législations fiscales différentes;

B. — La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, député, sur le marché libre de l'or et des monnaies-or.

Les demandes d'avis ont été respectivement déposées sur le bureau de l'Assemblée aux séances du 21 août et du 14 décembre 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi de délais supplémentaires de six semaines demandés par la commission des affaires financières pour le dépôt de ses rapports sur les demandes d'avis n°s 201 et 322 (année 1951).

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'octroi des délais supplémentaires.*)

M. le président. Les délais supplémentaires sont accordés.

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Demande d'un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 14 décembre 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de sept semaines demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 321, année 1951).

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'octroi du délai supplémentaire.*)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST. — RATIFICATION

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. (N°s 336, année 1951 et 165, année 1952).

J'ai reçu un arrêté nommant M. Le Hénaff, conseiller technique en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mes chers collègues, un vieux proverbe dit: « Il n'y a que le premier pas qui coûte », je pensais à ce proverbe en montant à la tribune. En effet pendant quatre ans l'Assemblée de l'Union française n'a pas eu l'occasion d'étudier les problèmes de la pêche, et c'est la seconde fois en huit jours que nous sommes amenés à nous en préoccuper.

Votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, a étudié l'avis sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest. De son côté, la commission des affaires extérieures s'est saisie de la question, pour avis et vous entendrez tout à l'heure, notre très distingué collègue, M. Esnault, qui présentera le rapport de cette commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, vous prie d'émettre un avis favorable, sur la demande d'avis n° 336, qui vous a été distribuée il y a quelques semaines.

De quoi s'agit-il ? De réglementer, dans une certaine mesure au moins, la pêche dans la partie nord-ouest de l'Atlantique.

Pourquoi est-il nécessaire de réglementer cette pêche ? Quelques détails techniques sont indispensables pour vous en faire comprendre l'intérêt.

Contrairement à ce que beaucoup pensent dans le public — public mal informé — la mer n'est pas inépuisable, les poissons d'une part, se déplacent lorsque leurs cantonnements sont trop souvent troublés par des pêches intensives; d'autre part, il peut arriver que les chalutiers, en raclant les fonds de la mer, détruisent les œufs que certaines espèces, comme les harengs par exemple, déposent sur le fonds — ceci est assez rare, car en général, les poissons libèrent leurs œufs en pleine eau — mais ils vont jusque dans les fonds pour se nourrir, car ces fonds comportent une certaine faune dans laquelle ils trouvent leur subsistance. Il ne s'agit pas là de végétaux. Je m'excuse de ces détails techniques mais ils peuvent peut-être intéresser certains d'entre vous. J'ai appris moi-même, à une date récente, par les entretiens que j'ai eus avec les fonctionnaires compétents, aussi bien de l'Office technique des pêches que de ceux de la marine marchande, qu'il n'y a plus de végétation au delà de 80 mètres de fond; mais on trouve sur les fonds, des poissons, des coquillages, des petits corpuscules vivants dont les poissons se nourrissent.

Pourquoi y a-t-il crainte de voir ces fonds se dépeupler ? D'abord parce que les poissons, — je le répète — peuvent changer de cantonnements et il faut retrouver leurs nouveaux cantonnements, ce qui demande beaucoup de temps et d'efforts; ensuite parce qu'on peut arriver à la destruction ou tout au moins à la raréfaction de certaines espèces de poissons.

Telles sont les premières raisons pour laquelle il est nécessaire de réglementer notamment la pêche Nord-Atlantique.

Il faut tenir compte également du perfectionnement, si l'on peut dire, car le progrès n'est pas toujours un perfectionnement — nous l'avons vu dans des matières plus graves encore que celle des pêches — des engins de pêche.

Actuellement on pêche, surtout dans les parages qui nous intéressent, avec des chaluts de plus en plus meurtriers et notre collègue, M. Cianfarini, l'autre jour, a fait allusion à ce qu'il appelle le « ring net », qui est un filet tournant extrêmement meurtrier. Il existe d'autres procédés de pêche plus dévastateurs encore et pour une fois nous sommes amenés à constater l'accord pratique de la Russie et des Etats-Unis. Ces deux pays mettent au point un procédé d'aspiration du poisson, accompagné de dispositifs électriques qui conduisent le poisson à se concentrer le long de bouches aspiratrices sur les chalutiers. Tous les poissons gros et petits sont absorbés; les gros sont utiles puisqu'ils servent à la cargaison des bateaux de pêche; quant aux petits ils sont sacrifiés et par conséquent ce procédé peut compromettre l'avenir des fonds de pêche traditionnels.

D'autres considérations et d'autres possibilités montreront l'intérêt de la convention que nous allons analyser: la dimension des mailles, les époques de pêche, etc. Il faut évidemment laisser le poisson tranquille au moment où il fraie.

A quels intérêts économiques français cette convention a-t-elle trait ? La France, depuis des temps immémoriaux, pêche dans cette partie de l'Atlantique Nord-Ouest. Il est inutile de vous rappeler les fameux terre-neuvas, popularisés par l'image et par la littérature, littérature en apparence périmée au moins aux dires de certains snobs, mais qui a laissé dans la mémoire des plus âgés d'entre nous, des tableaux qui montrent à quel point ces pêches sont dangereuses et pénibles. La France, à l'heure actuelle, arme une bonne trentaine de gros chalutiers de plus de mille tonneaux pour la « grande pêche », celle des bancs de Terre-Neuve, en particulier et d'une façon plus générale dans les parages du Nord-Ouest atlantique; ces gros chalutiers sont accompagnés d'un certain nombre de chalutiers hauturiers qui pratiquent la pêche fraîche et rapportent, congelé, le poisson en France.

Une mention très spéciale devra être faite aux intérêts de nos territoires de Saint-Pierre et Miquelon. M. l'abbé Gervain, l'éminent représentant de Saint-Pierre et Miquelon dans notre Assemblée, ne manquera certainement pas d'exposer l'intérêt de la convention en ce qui concerne le territoire qui l'a élu. Je m'en voudrais de déflorer ses explications que vous accueillerez, comme toujours, très favorablement.

La convention porte deux parties principales:

1° Elle définit la zone soumise à l'application de la convention et sa division en secteurs; la création et la composition de l'organisme chargé de l'exécution des dispositions de la convention; les genres de poissons pour lesquels cet organisme est compétent; les attributions propres des comités s'occupant plus spécialement des cinq secteurs délimités dans la convention; le mode de financement de l'organisation ainsi que les modalités d'application du texte adopté par la conférence;

2° Un acte final contient, après un bref historique de la conférence, l'enregistrement des réserves formulées par les délégations française, espagnole et italienne.

Je m'arrête maintenant, mes chers collègues, sur la division en secteurs de la zone Nord-Ouest atlantique. J'aurais aimé, pour le cas où cela intéresserait plus particulièrement certains d'entre vous, pouvoir annexer à mon rapport la carte que j'ai sous les yeux mais dont je n'ai pu me procurer qu'un exemplaire. Vous y verriez très bien délimités les cinq secteurs de la zone dont il s'agit. Quatre de ces secteurs intéressent la France. Vous en trouverez d'ailleurs, à la page 5 de mon rapport et en note, la définition très précise qui a été opérée en faisant état des degrés de latitude Nord et de longitude Ouest.

Aucune difficulté n'a existé en ce qui concerne la délimitation du côté de la zone Nord-Ouest, objet de la convention. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le côté de la terre. Ici se pose la question des eaux territoriales sur laquelle je voudrais insister.

Vous savez que les eaux territoriales sont considérées comme un prolongement du territoire de différentes nations. Or, il est curieux de constater qu'il n'y a pas de définition internationale de la largeur des eaux territoriales. Depuis très longtemps la France considère ses eaux territoriales comme étant d'une étendue de trois milles à partir de ses côtes tandis que la Norvège a porté ses eaux territoriales à quatre milles, l'Espagne à six milles et, ce qui est plus grave, les Etats-Unis n'ont pas défini d'une manière précise cette largeur.

M. Raymond Barbé. Elle va jusqu'aux frontières de l'Union soviétique !

M. le rapporteur. C'est possible, mais peut-être la réciproque serait-elle vraie et susciterait-elle un conflit imprévu qui pourrait, si j'ose dire, produire des étincelles sinon allumer un incendie. (*Sourires.*)

Nos distingués représentants à la conférence de Washington qui eut lieu au mois de février 1949, et notamment — je les

cite dans mon rapport parce qu'ils m'ont paru particulièrement informés de la question — M. Marius Terrin, directeur des pêches maritimes au ministère de la marine marchande, et M. Le Gall, directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, non contents de faire des réserves sur l'absence de définition des eaux territoriales dans la convention, ont voté contre le paragraphe qui laisse la liberté de la détermination de ces eaux. Battus, ils n'ont pas cru devoir, après en avoir référé au Gouvernement, se retirer de la conférence. En effet, mes chers collègues, notre retrait de la convention n'empêcherait pas qu'elle liât les autres nations qui en ont accepté la teneur; en conséquence, nous aurions évidemment le droit de pêcher à notre guise, mais il n'y a pas que le droit de pêche, il y a également le droit de se faire réparer, par exemple. Or, les nations riveraines des parages où nous pêchons, le Nord-Ouest atlantique, auraient des moyens de gêner plus ou moins directement nos pêcheurs et nous serions finalement les mauvais marchands d'une abstention infiniment regrettable.

Pour quelle durée nous liera la ratification de cette convention ? Le délai prévu de manière expresse est de dix ans; il peut paraître un peu long, mais comporte une atténuation importante: je vous ai parlé des secteurs déterminés par la convention; il y en a cinq, dont quatre seulement intéressent la France. Or, il est précisé que chaque puissance contractante peut se retirer d'un secteur à chaque fin d'année, préavis étant donné six mois avant la fin de l'année. Si, pour une raison quelconque, nous estimons, à un moment donné, que cette convention ne nous rend pas les services escomptés, il nous sera toujours loisible de nous retirer des comités surveillant ces quatre secteurs.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire au sujet de cette convention. Votre commission vous demande de donner un avis favorable à sa ratification.

En terminant, je voudrais adresser un hommage à ces marins qui, depuis des siècles, ont porté le pavillon français dans ces mers lointaines et dangereuses, en des temps où la pêche était pratiquée sur ces magnifiques trois-mâts que les aînés d'entre vous ont pu voir dans les ports de Bretagne et de Normandie. Ces trois-mâts portaient de petites barques, les doris, au moyen desquelles se pratiquait la pêche à la ligne. Jusqu'à une époque très récente, vingt à vingt-cinq ans, les trois-mâts transportaient jusqu'au lieu de pêche équipage, instruments et ces doris dans lesquels les marins montaient à deux pour pêcher dans la brume, parmi les glaces et la houle d'une mer sujette aux tempêtes.

Ce souvenir, je tenais à le rappeler en hommage à ces vaillants marins; s'ils se sont sacrifiés, c'était non seulement — et bien légitimement — dans l'espoir de gagner leur vie, mais aussi pour apporter à la France un supplément d'alimentation dont elle avait besoin; ainsi ont-ils, d'autre part, amélioré notre balance commerciale, car les morues séchées qu'ils rapportaient de la fosse aux vents constituaient des articles d'exportation appréciés.

Aujourd'hui, ce sont des chalutiers à vapeur qui pêchent en Atlantique Nord-Ouest, principalement la morue — 80 p. 100 — et quelques autres espèces dont j'ai donné la nomenclature dans mon rapport. La pêche, maintenant moins pénible, moins dangereuse, reste encore assez inconfortable. Cette convention, en augmentant les chances et la durée d'une bonne exploitation, permettra — je l'espère, du moins — aux armateurs d'augmenter leurs investissements en capitaux dans leurs entreprises, d'en rendre meilleures les conditions, d'améliorer le confort de leurs bateaux, d'amoindrir les dangers que courent leurs équipages, et, ainsi, mes chers collègues, de contribuer à l'amélioration d'une partie non négligeable de l'économie de notre pays et à la diminution de la peine des hommes. (*Applaudissements au centre, à gauche, et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.

M. Esnault, *rapporteur pour avis de la commission des relations extérieures.* Mes chers collègues, la commission des relations extérieures est consultée pour avis sur le projet autorisant M. le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, ces documents principaux comprenant l'acte final de la conférence et les conventions internationales dites « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ». Leur objet est de limiter, sur une base librement acceptée par les Etats cosignataires, le droit de pêche en haute mer dans la zone considérée.

L'importance de cette réglementation n'échappera pas à l'Assemblée, puisqu'elle risque de restreindre notre liberté de pêche dans une région traditionnellement ouverte à nos armements. De plus, nous sommes, par les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, Etats riverains, dans les eaux du Nord-Ouest atlantique et nous possédons, depuis le traité d'Utrecht, le droit de pêcher la morue dans les eaux territoriales des côtes de Terre-Neuve, sur une partie aujourd'hui définie par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904. C'est le gouvernement fédéral des Etats-Unis qui a pris l'initiative de réunir la conférence précitée dans le but d'éviter une exploitation destructrice des bancs poissonneux qui risquait de porter atteinte aux intérêts des pêcheries côtières du pays. Déjà, le 28 septembre 1945, le président Truman avait signé une proclamation annonçant, d'une part, des mesures étendant unilatéralement les eaux territoriales à la limite d'une ligne de fond de 100 brasses — soit 200 mètres —, d'autre part, la création de zones de conservation dans des régions de la haute mer contiguës aux Etats-Unis, zones dans lesquelles l'exercice de la pêche serait entièrement soumis aux réglementations et au contrôle des Etats-Unis et pourrait, lorsque la situation l'exigerait, être réservé aux seuls ressortissants de cet Etat. La proclamation admettait toutefois que dans les endroits où des ressortissants d'autres Etats avaient légitimement développé et maintenu une activité spéciale, il pourrait être créé, au moyen de conventions internationales à conclure, des réserves de pêche où l'exercice de cette industrie serait soumis aux réglementations et au contrôle conjoints des Etats-Unis et des autres Etats en cause. Le gouvernement américain reconnaissait, en outre, aux autres Etats, le droit similaire de créer, au large de leurs propres côtes, des réserves de pêche où les intérêts des ressortissants des Etats-Unis seraient sauvegardés d'une manière correspondante.

Ces déclarations devaient légitimement émouvoir le Gouvernement français puisqu'elles mettaient en cause le principe de la liberté de la pêche en haute mer, principe reconnu de tout temps par le droit international et fondé sur cette raison que la haute mer, *res nullius*, n'est susceptible ni d'appropriation, ni de contrôle par une nation quelconque.

Le 29 septembre 1948, le gouvernement des Etats-Unis invita le Gouvernement français à participer à une conférence internationale convoquée à Washington afin d'établir une convention réglementant le droit de pêche dans l'Atlantique Nord-Ouest. Il se référait à une conférence tenue à Londres en 1946, qui avait reconnu l'opportunité de traiter séparément les problèmes posés dans l'Atlantique Nord-Est et l'Atlantique Nord-Ouest.

La France eût pu refuser de participer à la conférence et s'en tenir fermement au principe de la liberté de la haute mer, qui n'eût pas manqué, le cas échéant, d'être confirmé par la cour de la Haye.

Après examen approfondi de la question, il en fut cependant autrement décidé: d'une part, en effet, il était difficile d'imaginer l'absence dans le débat envisagé d'un pays aussi important que le nôtre en matière de pêches maritimes, ce qui n'eût pas permis de défendre nos thèses devant les nations représentées à la conférence et nous eût exposés, par la suite, à toutes sortes de difficultés de fait de la part des contractants. D'autre part, l'initiative prise par le gouvernement des Etats-Unis l'engageait désormais dans les voies contractuelles pour la réglementation de la pêche, ce qui devait, de toute façon, leur rendre malaisé d'étendre leurs eaux territoriales dans des conditions contraires à la réglementation contractuelle. La France fut donc représentée à la conférence qui s'ouvrit le 26 janvier 1949 pour se terminer le 8 février suivant.

La convention issue de ces débats et dont la ratification est soumise à votre avis crée deux sortes d'instruments pour assurer l'exécution de ses dispositions: la commission dénommée

« commission internationale pour les pêcheries de la région Nord-Ouest Atlantique » et cinq sous-commissions ou comités ayant chacun leur secteur propre correspondant aux régions suivantes: Groënland, Labrador, Terre-Neuve, Nouvelle-Ecosse et baie du Maine.

La commission se compose de trois membres par Etat contractant, auxquels peuvent être adjoints des experts et conseillers. Chaque gouvernement y dispose d'une voix et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les gouvernements contractants.

Les comités fonctionneront dans des conditions semblables: majorité des deux tiers, une voix par gouvernement. Lorsque la convention aura été en vigueur pendant deux ans, la représentation dans les comités sera revisée annuellement par la commission qui aura le pouvoir, après consultation du comité intéressé, de fixer la représentation dans chaque comité sur la base de l'exploitation réelle et normale, dans le secteur correspondant, de la pêche des poissons du groupe des morues, des poissons plats et des rascasses du Nord.

La commission et les comités seront chargés d'une double tâche. Organes d'information et d'étude, ils devront centraliser les renseignements statistiques, promouvoir les recherches scientifiques, procéder à des enquêtes.

Surtout, ils devront proposer aux gouvernements les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour assurer le maintien des réserves de poissons à un niveau suffisant. Ces mesures viseront notamment les dates d'ouverture et de clôture de la pêche, l'interdiction de la pêche dans les frayères, la fixation d'une limite de taille pour chaque espèce, l'interdiction de certains engins et instruments de pêche, la limitation des prises pour chaque espèce de poisson.

On voit que les matières réglementées par la convention sont assez étendues et que cette réglementation risque de se trouver plus rigoureuse que celle de la convention de Londres de 1946 pour l'Atlantique Nord-Est, qui dut se limiter à fixer le maillage des filets et la taille marchande du poisson.

Il nous reste à examiner si nos intérêts ont été sauvegardés. Les représentants de la France à la conférence avaient reçu des ministres des affaires étrangères et de la marine marchande des instructions visant essentiellement à obtenir des Etats-Unis l'engagement de considérer la limite traditionnelle des trois milles marins comme celle de leurs eaux territoriales pendant toute la durée de la validité de la convention. En second lieu, ils leur demandaient d'appeler l'attention de la conférence sur la gravité du problème posé par la situation des Etats non signataires. Ceux-ci, en effet, conservaient, de par le droit international établi, la liberté absolue d'envoyer des navires pêcheurs comme bon leur semblait dans les eaux réglementées, et ils pouvaient ainsi exercer, à l'encontre des Etats signataires, une concurrence que ces Etats, soumis aux restrictions de la convention, ne pourraient déjouer. Il importait donc, à défaut de mesures de rétorsion difficiles à préciser, d'appliquer la convention dans la mesure seulement où ses dispositions seraient acceptées par l'ensemble des nations maritimes.

Avons-nous obtenu pleine satisfaction sur les points que nous avons défendus à la conférence? Il serait exagéré de l'affirmer, mais, comme on va le voir, nos droits essentiels ont été réservés et la convention nous offre de sérieuses garanties pour la sauvegarde de nos intérêts dans l'avenir.

Sur la question des eaux territoriales, les Etats-Unis n'ont pas voulu s'engager; l'article 1er de la convention dispose même expressément, dans son paragraphe 2, que « rien dans la présente convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un Etat souverain sur les pêcheries. »

Il était impossible à la délégation française d'accepter cette clause; c'eût été, en effet, reconnaître au gouvernement des Etats-Unis le droit d'exécuter la proclamation Truman et de porter la limite de ses eaux territoriales à la distance de 200 mètres de fond, bien supérieure aux trois milles marins communément admis en droit international. Or, dans ces limites, le gouvernement américain se réservait un droit de réglementation exclusif de la pêche.

Il suffit donc de se reporter à la carte pour comprendre les difficultés inextricables qu'entraînerait l'application même de la convention — en particulier l'enchevêtrement des zones des eaux territoriales de nos deux pays — si le gouvernement de Terre-Neuve et nous-mêmes décidions d'adopter la même ligne. Qu'adviendrait-il de la convention s'il plaisait aux Etats Unis d'etendre leurs eaux territoriales, en accord avec les Canadiens, les Terre-Neuviens et les Danois du Groenland, qui ont les mêmes intérêts? Nous risquerions d'être purement et simplement chassés des zones utiles du Nord-Ouest atlantique. En fait, la menace est moins grave, et il faut reconnaître qu'il serait bien difficile aux Etats-Unis, promoteurs de la convention, de prendre unilatéralement une mesure qui ruinerait inévitablement la convention elle-même. Le président de la conférence, chef de la délégation américaine, a d'ailleurs donné des apaisements en ce qui concerne la liberté de la haute mer, et il faut observer que la proclamation Truman de 1945 n'a jamais reçu d'application. Cependant, la délégation française n'a accepté de signer la convention que sous le bénéfice de la réserve suivante, formellement exprimée dans l'acte final, conjointement avec la délégation espagnole:

« Au cours de la conférence, les délégations française et espagnole ont demandé que la définition des limites entières de la zone d'application de la convention soit insérée dans le texte de ladite convention.

« La conférence n'a pas donné satisfaction à cette demande, considérant qu'une discussion sur ce point entraînerait une définition des eaux territoriales que la conférence a déclarée en dehors de sa compétence.

« Les délégations française et espagnole ont dû s'incliner devant cette décision.

« En conséquence, elles ne peuvent donner leur accord au paragraphe 2 de l'article 1er qui, selon leur conviction intime, constitue une immixtion de la conférence dans l'affaire précitée. »

Cette réserve autoriserait, de toute façon, le Gouvernement français à dénoncer la convention au cas où il estimerait que des modifications apportées aux limites des eaux territoriales seraient de nature à léser gravement ses intérêts.

Sur la question des droits des Etats non signataires, l'article 13 de la convention stipule: « Les gouvernements contractants sont convenus d'appeler l'attention » de ces Etats sur les répercussions que les actes de pêche de leurs ressortissants pourraient éventuellement entraîner sur l'application de la convention. Il était impossible de formuler des prescriptions plus précises. En tout cas, les onze Etats présents à la conférence ont signé la convention, sauf la réserve exprimée par certains d'entre eux, à notre exemple, sur le paragraphe 2 de l'article 1er. Dans ces conditions, la convention se trouve bien signée par l'ensemble des Etats intéressés, ce qui élimine en fait le risque signalé par notre délégation.

Mais il faut surtout insister sur une importante modification apportée par la conférence au projet initial soumis par les Etats-Unis; ce projet prévoyait, en fait, une délégation de pouvoirs de chaque Etat contractant à la commission chargée de l'exécution de la convention. Celle-ci aurait eu la possibilité de prendre des mesures applicables à tous les Etats intéressés.

Or, l'article 8 ne donne plus à la commission que la faculté, en ce qui concerne les mesures réglementant la pêche, de transmettre au gouvernement dépositaire — c'est-à-dire au gouvernement des Etats-Unis — des propositions en vue d'une action conjointe des gouvernements contractants.

Ces propositions sont faites sur la recommandation d'un ou de plusieurs comités et sur la base d'enquêtes scientifiques. Elles ne peuvent devenir des obligations qu'après notification de l'accord des divers gouvernements intéressés au gouvernement dépositaire. Ainsi, le dernier mot est réservé aux Etats eux-mêmes et aucune décision ne peut être prise sans leur consentement.

Sous cette réserve, avec ces garanties, votre commission conclut en faveur de l'adoption du projet de loi susvisé et de la ratification de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ainsi que de l'acte final de la confé-

rence de Washington. Elle exprime néanmoins le vœu que, dans l'application de la convention, les droits de la France et de l'Union française soient préservés et que les intérêts légitimes de nos populations de Saint-Pierre et Miquelon soient défendus avec vigilance.

L'article 8 de la convention et, au besoin, la mise en jeu de la réserve formulée dans l'acte final donnent à cet effet, au Gouvernement de la République, les armes nécessaires.

Votre commission des relations extérieures vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'excellent rapport qui vous a été présenté par M. Bour au nom de la commission saisie au fond.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous avez, mon cher collègue, parlé de préserver les droits de la France et de l'Union française. Je m'excuse de ne pas avoir suffisamment insisté, à la tribune, sur ce point. Il est bien entendu que le Gouvernement français a signé la convention au nom de la France, des territoires d'outre-mer, des territoires associés et des Etats protégés, mais il ne l'a pas signée au nom des Etats associés. Il appartiendra à ces Etats de défendre leurs droits pour le cas où ils pourraient se croire intéressés par la convention dont il s'agit. Ce cas est bien improbable d'ailleurs — et il suffit de regarder une carte pour s'en convaincre — car il est impensable que des armateurs d'Indochine veuillent armer des bateaux pour la pêche dans le Nord-Ouest de l'Atlantique. En tout cas, les droits des Etats associés sont, bien entendu, réservés pour la simple raison que la convention n'a pas été contractée par eux ni pour eux. Par contre, la signature du Gouvernement français engage les Etats protégés. Je me suis fait présenter une lettre — ou la copie d'une lettre — de M. le ministre des affaires étrangères, estimant qu'il tenait des traités, tant avec le Maroc qu'avec la Tunisie, le droit de signer au nom de ces deux Etats.

M. le rapporteur pour avis. Je prends note des précisions que vous venez de me donner et je conclus en demandant à l'Assemblée, au nom de la commission des relations extérieures, d'approuver votre avis sur le projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gervain.

M. Gervain. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'aurai très peu de choses à ajouter aux deux rapports très complets que vous venez d'entendre; vous permettrez, cependant, au représentant d'un territoire susceptible d'être directement intéressé par la convention qu'on nous demande aujourd'hui de ratifier de solliciter encore de votre part quelques minutes d'attention.

Comme vous le savez, ladite convention a un double objet: d'abord la mise en commun des résultats des recherches scientifiques de chacun des participants, mise en commun à laquelle nous ne voyons, évidemment, qu'avantages. Sans doute, cela postule-t-il que le navire de l'office des pêche se rende chaque année dans les zones qui nous ont été attribuées et s'y livre à certains travaux océanographiques et ichtyologiques. Quand on connaît la parcimonie avec laquelle les crédits sont mesurés audit office, on comprend que cette obligation puisse paraître lourde à certains; il n'y a à cela qu'un remède; c'est l'augmentation raisonnable de ces crédits. La compétence, la vaillance de nos spécialistes océanographiques, la rentabilité certaine, à plus ou moins longue échéance, de tels travaux, le bon renom de la France, enfin, requièrent qu'on ne lésine pas misérablement en la matière, et que notre navire porte-pavillon *Président-Théodore-Tissier* ne souffre pas trop de la comparaison avec les bateaux correspondants américain, anglais, canadien, islandais, danois ou norvégien...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien!

M. Gervain. Mais, à ce premier souci de la convention, qui emporte notre adhésion pleine et entière, s'en adjoint un autre appelant quelques réserves. Il s'agit, cette fois, d'une certaine volonté de réglementation qui se fait jour à l'article 8 et qui pourrait porter sur l'interdiction de la pêche en tel ou tel secteur, l'interdiction aussi de tel ou tel instrument de pêche, la limitation de taille ou de prise pour chaque espèce de poissons, etc. Disons-le bien haut: nous ne sommes pas opposés à toute réglementation, et votre rapporteur au fond vous a dit pourquoi. Qu'un jour l'unanimité ou la très grande majorité des spécialistes viennent dire que pour assurer la conservation de l'une ou l'autre espèce de poisson il faut éviter de pêcher en tel secteur, en telle saison, ou n'opérer qu'avec des chaluts d'un maillage bien déterminé, nous serons les premiers à demander que ces mesures soient imposées à tous et à chacun.

A la suite d'un sévère réquisitoire dressé par le docteur Templeton, directeur de la station de recherches pour la pêche à Saint-Jean-de-Terre-Neuve, qui se plaignait des destructions massives de haddocks opérées par les pêcheurs espagnols, un journaliste de la même nationalité espagnole avait le courage de convenir que le professeur canadien avait raison, et qu'il souhaitait, lui aussi, une coopération internationale pour sauvegarder ce patrimoine commun que constituent les richesses des bancs de Terre-Neuve.

Nous sommes donc d'accord pour admettre qu'une réglementation puisse devenir nécessaire, et nous savons qu'elle ne peut intervenir que dans le cadre d'une organisation internationale. Mais il faut cependant se prémunir contre la mainmise autoritaire de telle nation sur cet organisme susceptible de devenir ainsi l'agent d'un impérialisme d'un nouveau genre.

On vous a rappelé tout à l'heure que, dans une déclaration qui fit quelque bruit, le président Truman avait proclamé annexer comme eaux territoriales l'étendue océane baignant les côtes américaines jusqu'à une profondeur de cent brasses; sans doute s'agissait-il alors de défendre des droits pétroliers; mais si une telle mesure était imposée demain en matière de pêche, une grande partie des bancs de Terre-Neuve, du Labrador, de l'Islande, du Groënland, d'Utsine deviendrait chasse-gardée au profit exclusif, selon les cas, des Etats-Unis, du Canada, du Danemark, de l'Islande ou de la Norvège. Tel n'est sans doute pas le but visé. Il importe en tout cas de ne pas se laisser prendre au dépourvu en pareille matière, à un moment surtout où la politique des eaux territoriales semble être l'objet d'un raidissement certain, comme en témoignent les arrêtés pris la semaine dernière par l'Irlande et par l'Islande, après la décision de la Cour de la Haye donnant raison à la Norvège dans son différend avec l'Angleterre. Cela nous semble donc une raison supplémentaire de participer aux travaux de la conférence internationale.

Cette politique de la présence ne peut que nous être utile, car nous savons bien que ce qui se ferait sans nous dans de telles réunions internationales risquerait fort de se faire contre nous. La compétence et la vigilance de ceux qui furent appelés à nous représenter à Washington nous sont assez connues pour nous donner confiance et nous garantir que, dans les nouvelles réunions où ils seront appelés à être nos porte-paroles, les droits et les intérêts de la pêche française, métropolitaine et saint-pierraise, seront bien défendus.

Or, ces intérêts sont, comme vous le savez, considérables. La flotte chalutière française est sans doute la plus moderne d'Europe et l'on peut estimer que les deux tiers de ces unités comptent moins de dix ans d'âge. Notons d'ailleurs en passant que la reconstitution de cette flotte a été assurée en partie à l'aide de la contre-partie des fonds du plan Marshall et que les premiers chalutiers neufs mis à la disposition des armateurs métropolitains après la guerre sortaient des chantiers des Etats-Unis ou du Canada. La plus élémentaire gratitude exigeait que cela fût dit, parallèlement aux craintes que nous pouvons avoir et aux critiques que nous pouvons adresser à nos amis américains sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

La flotte de grande pêche salée compte à elle seule — on vient de vous le dire — plus de trente chalutiers d'un prix moyen de 300 millions l'unité, susceptibles de mettre à terre annuellement une quantité de morue qui peut aller de 50 à 70.000 tonnes, soit donc une valeur de plusieurs milliards. Or, l'importance même de ces navires et leur coût d'exploitation ne permettraient plus une utilisation rentable si des restrictions graves étaient aujourd'hui imposées à leur activité. De même, l'avenir de Saint-Pierre et Miquelon est, comme son passé et son présent, tout entier fonction de la pêche à la

morue. Hier nous avons été une des métropoles du poisson salé; demain nous espérons être sur le marché américain, comme sur le marché européen, d'importants fournisseurs de filets de poisson congelé, grâce à la mise en route toute prochaine d'une entreprise frigorifique, dont le succès conditionne sans doute tout l'avenir du territoire. On comprend donc l'importance que revêtent à nos yeux les décisions que seront appelés à prendre les membres de la conférence internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. Ce nous est, d'ailleurs, une satisfaction que de penser à l'avantage que nos représentants au sein de ladite conférence peuvent tirer de la présence impériale française à Saint-Pierre et Miquelon. Françaises, nos îles le sont à cent pour cent, vous le savez, et le resteront aussi longtemps que la France ne les reniera pas.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Parfaitement!

M. Gervain. J'en appelle au témoignage du président de cette Assemblée qui sait bien dans quel sentiment il fut accueilli là-bas quand il révéla aux Saint-Pierrais qu'il n'était pas venu chez eux, contrairement à ce qui avait été dit, pour « les vendre à leurs riches voisins » mais pour assurer leur permanence dans la communauté française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ajouterai-je ici, en matière de parenthèse, que dans les années pénibles que nous venons de traverser, le territoire de Saint-Pierre et Miquelon n'a eu qu'à se louer de la compréhension bienveillante et généreuse que lui a témoignée la mère patrie. Il était bon que cela aussi fût dit et en le déclarant à cette tribune, c'est de toute la population que je représente ici que j'ai conscience d'être l'interprète.

Puisse, en retour, la position même du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, planté au cœur de la zone de pêche de Terre-Neuve, faciliter la tâche de nos représentants au sein des commissions internationales et les aider à y défendre efficacement, si par malheur ils étaient un jour menacés, les droits de toute la pêche française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je n'ai que quelques mots à ajouter car j'ai peur de répéter ce qui a déjà été dit. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et beaucoup de plaisir les deux rapports et le discours très remarquable de mon ami M. l'abbé Gervain. Je me solidarise complètement avec ces rapports et avec l'éloquente allocution du représentant de Saint-Pierre et Miquelon. En effet, comme l'a dit M. l'abbé Gervain, les absents ont toujours tort. Nous avons raison de faire partie de ces conférences internationales, car ce qui se ferait sans nous pourrait quelle que soit la bonne volonté des autres participants, se faire plus ou moins consciemment contre nous.

D'autre part, nous avons des intérêts de pêche considérables à Terre-Neuve et au Groenland. Et enfin, il y a, à Saint-Pierre et Miquelon — ce plateau continental — et je voudrais revenir à ma conversation, je ne dis pas « discussion », avec mon collègue M. Cianfarani à une récente séance — il y a ce plateau continental français de Saint-Pierre et Miquelon, qui représente la ligne des fonds jusqu'à deux cents mètres et qui doit être protégé. Ce plateau continental n'est pas considérable mais est cependant très important pour nous.

Pour toutes ces raisons je suis d'accord avec M. l'abbé Gervain, M. Bour et M. Esnault. Les seules réserves à faire ont été exprimées par M. l'abbé Gervain.

Evidemment, nous aurions dû avoir une place plus importante, et nous n'avons pas toujours été écoutés.

Enfin, nous devons nous engager à faire des recherches. Or, notre bateau océanographique *Président - Théodore - Tissier*, coûte cinq millions par mois. Il faut quinze jours pour aller sur les lieux de pêche et quinze jours pour en revenir. Il lui faut concevoir deux mois de recherches, c'est-à-dire que le *Président-Théodore-Tissier* va être immobilisé trois mois par an dans le Nord-Ouest de l'Atlantique. Quand il sera affecté à cette mission il ne pourra pas être dans d'autres points de l'Union française. On dira alors, — M. Cianfarani dira peut-être — que nous utilisons le navire océanographique *Président-Théodore-Tissier* uniquement pour la pêche industrielle et non pour l'organisation d'une pêche artisanale dans divers points de l'Union française.

Ce sont les seules réserves que je voulais faire; le R. G. R. votera avec les rapporteurs et avec M. l'abbé Gervain. Me permettrez-vous enfin de dire que je pense surtout, en votant l'avis, à notre territoire de Saint-Pierre et Miquelon où je suis allé l'an passé et où j'ai vu l'énergie des habitants, et cette sympathie collective caractéristique de cette population qui est près de notre cœur.

M. le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure les rapports détaillés qui vous ont été présentés et qui ont fait état des choses essentielles. Je voudrais, cependant, au nom du groupe socialiste, apporter un certain nombre d'observations en même temps que quelques explications supplémentaires qui, je crois, ne seront pas inutiles.

On a parlé de l'appauvrissement des fonds; croyez bien que c'est un problème général; cela a commencé d'abord, et cela se comprend, sur les côtes des nations les plus anciennes, celles qui se sont livrées à la pêche les premières; c'est le cas des nations européennes et, en particulier, de l'Angleterre et de la France. L'appauvrissement est tel qu'il n'y a plus sur la côte française de poissons qu'à une distance respectable. Cela est dû à une quantité de causes. La première est la pratique, à peu près en toutes saisons, de pêches qui empêchent le renouvellement du poisson, en particulier aux mois d'août et octobre de chaque année. Vous pouvez voir, sur les plages, des filets que l'on tire à terre aussi bien de nuit que de jour et cette pêche a pour effet de détruire tous les petits poissons qui ne pourront grandir. En conséquence, le renouvellement ne peut se faire. Et, pour parler d'une réserve bien connue, celle de la baie du Mont-Saint-Michel, beaucoup plus importante qu'on ne le pense, il n'y a plus maintenant de renouvellement par suite de la multiplication des pêcheries et des seynes que l'on traîne à terre continuellement.

Un autre problème nous a été posé du fait de la science. La science, en effet, n'apporte pas que du progrès, elle entraîne aussi un certain dérèglement...

M. de Peretti. Très bien !

M. Bocher. ...et c'est le cas des chalutiers. Autrefois, il y avait des pêches saisonnières comme celles du maquereau, de la morue, du hareng, etc... On pêchait ces poissons « à la saison » alors qu'aujourd'hui il en va différemment, grâce aux observations scientifiques, faites notamment par la France. La France est, en effet — car nous n'avons bien sûr à nous incliner devant qui que ce soit — la première nation dans ce domaine de la pêche industrielle. Elle fut et demeure à la pointe du progrès et le serait davantage si nous avions les moyens nécessaires pour utiliser le navire dont nous disposons et mettre en route les constructions nécessaires, dont je parlerai tout à l'heure.

On poursuit maintenant le poisson pendant toute l'année. On a étudié son périple et c'est la raison pour laquelle le tonnage des bateaux devient de plus en plus important de par la nécessité d'augmenter le rayon d'action. Les bateaux sont maintenant équipés en diésel et peuvent, à toute période de l'année, poursuivre le poisson partout où il va. C'est pourquoi vous voyez du hareng, du maquereau en toute saison. Cela ne va pas sans provoquer des dégâts considérables et, s'il l'on n'y met bon ordre, le monde entier souffrira d'une pénurie de poisson, ce qui peut paraître paradoxal au premier abord, mais qui est cependant un danger certain.

Il y a aussi la question des mailles. On en a parlé. Il faut avoir été à bord de chalutiers, avoir navigué, pour l'avoir constaté à maintes reprises. Lorsque l'on drague du poisson, vous le savez comme moi, l'on emporte de la glace en quantité suffisante pour pouvoir rapporter du poisson trié, lequel se vend le plus cher possible, et cela s'explique. Mais il n'y a pas que du poisson trié dans le chalut. Sur le pont, le poisson monte parfois jusqu'au genou, et lorsqu'on en a ramassé le tiers ou le quart, le reste est jeté. Tout ce qui a vu l'air est perdu et ce qui n'est pas définitivement perdu est absorbé par les

milliers d'oiseaux qui entourent les chalutiers sur les lieux de pêche.

Voilà des raisons primordiales que l'on ne soupçonne même pas, mais qui font que l'appauvrissement ne fait que s'accélérer et c'est pourquoi, je suis toujours partisan de toute solution librement consentie entre les Etats, les collectivités et les individus, pouvant mettre un frein à cet état de choses.

On a dit tout à l'heure que ce qui ne serait pas fait avec nous, le serait sans nous. C'est exact. On ne peut empêcher que les nations qui ont pris l'initiative de cette conférence, soient des nations riveraines des endroits où il y a du poisson. Nous, nous venons d'Europe et, évidemment, il ne faut pas croire que ces pays voient d'un bon œil le déplacement des chalutiers espagnols, français venir de là-bas, que non pas ! Et si nous avions refusé de signer cette convention internationale, il est possible qu'on n'ait pas pu nous brimer ouvertement, mais soit pour les réparations, soit pour le ravitaillement en mazout, glace, etc., et j'en passe, il est probable que, discrètement, en vertu de cette fameuse concurrence qui joue sur tous les terrains, on nous eût éliminés tout doucement et on nous eût rendu la tâche impossible.

De ce côté, une convention internationale est toujours une excellente affaire. C'est une excellente affaire, parce que chaque fois que des pays, librement, en arrivent à prendre des dispositions qui préservent le patrimoine international, car c est un patrimoine qui est valable pour le monde entier, nous ne pouvons que nous en féliciter. Il faut arriver pour ainsi dire à régulariser la pêche et à préserver certains secteurs pendant des périodes déterminées, afin de ne pas détruire ce dont nous aurons besoin demain, car le monde mange de plus en plus et il ne faudrait peut-être pas tout de même se désintéresser de ce qui se produira lorsque nous ne serons plus là, bien sûr. Nous avons un héritage à laisser aux générations futures, et cet héritage, nous devrons le sauvegarder dans toute la mesure de nos moyens. (*Très bien! Très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*) On a parlé tout à l'heure du *Président-Théodore-Tissier*. Nous avons un splendide navire, mais qui ne navigue pas beaucoup, et cela faute de crédits. Il faut 15 millions pour une campagne, comme le disait M. Raphaël-Leygues avec juste raison. 15 millions, ce n'est tout de même pas grand chose. Quand bien même ces 15, 20 ou 25 millions seraient employés actuellement, je ne pense pas que la France risque d'en périr.

Il est pitoyable de venir dire une chose pareille à la tribune de notre Assemblée. Mais, comme le disait tout à l'heure M. Raphaël-Leygues, le *Président-Théodore-Tissier* ne doit pas rester dans nos eaux au lieu d'aller faire le travail qui lui incombe et qui lui avait été dévolu à l'origine, c'est-à-dire d'aller aux Antilles, en Guyane, à Saint-Pierre étudier les fonds, aider les pêcheurs dans la détection des bancs de poissons, étudier aussi leurs migrations, car c'est cela le rôle du *Président-Théodore-Tissier*.

Et si l'on nous dit que, pendant ce temps-là, dans nos eaux, on ne fera plus rien, je prétends que si la marine marchande pouvait disposer de ces maigres crédits qui consisteraient à bâtir deux petits navires de 45 ou 50 tonneaux...

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est cela !

M. Bocher. ...qui, sur la côte, feraient le travail nécessaire, puisqu'il ne faut pas s'éloigner, nous aurions gagné de l'argent du pays, j'en suis absolument convaincu (*Applaudissements à gauche et au centre*), et ce ne sont pas des économies que celles qui sont réalisées sur l'exploitation d'un navire comme le *Président-Théodore-Tissier* qui, vraiment, fait la fierté de la France parce que c'est un très beau bateau et parce qu'il est outillé en conséquence.

J'avais une observation à faire en ce qui concerne ladite commission. J'ai dit tout à l'heure aussi que nous n'avons rien à envier aux autres nations, en ce qui concerne les recherches scientifiques. Je prétends que, de ce fait, nous avons droit à des postes peut-être un peu plus rutilants au sein de la conférence, et je voudrais demander au ministre des affaires étrangères s'il ne lui serait pas possible d'intervenir en ce sens. Il suffit que, dans beaucoup d'autres domaines, notre situation soit diminuée puisque, du fait de la guerre, la France, hélas, a glissé assez sérieusement, la puissance se considérant par les moyens matériels dont on dispose et non plus, comme autrefois, par l'esprit qui régit ce pays, par ce qu'il a pu donner à l'humanité — c'était cela, autrefois, la grandeur des pays.

Aujourd'hui on a déplacé cette grandeur sur le nombre de canons, de tanks, de navires de guerre. Nous, nous sommes restés à l'ancienne conception et nous pensons que la France, dans ce domaine scientifique où nous avons tant fait pour montrer le chemin aux autres, devrait pouvoir réclamer des postes infiniment plus intéressants que ceux qu'on nous a accordés dans cette conférence.

Au bénéfice de ces observations, et un accord valant toujours mieux que rien — car si nous ne faisons rien, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur Raphaël-Leygues, il se fera contre nous — et un jour nous nous verrons éliminés de ces endroits que nos marins ont illustrés et qu'illustre encore un petit plateau où une poignée d'habitants conserve toujours le renom de la France, je veux parler de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien !

M. Bocher. Un jour viendrait, si nous ne défendions pas ce patrimoine avec acharnement, et si nous n'essayions pas, par tous les moyens, d'entrer dans toutes les combinaisons internationales — car c'est la loi de la présence qui joue — où nous nous trouverions tout doucement éliminés, même de ce coin, et nous n'aurions plus alors aucun pouvoir ni aucune possibilité à offrir à nos pêcheurs qui vivent de ce métier si dangereux, mais combien lucratif lorsque le poisson rapporte, et qui permet tout de même à de nombreuses familles de Bretagne et d'autres régions côtières françaises de vivre à peu près convenablement, avec des moyens moins misérables qu'autrefois et dans des conditions de confort qui se sont améliorées.

Dans ces conditions, le groupe socialiste donnera son accord complet à cette conférence et il m'a chargé en son nom, de vous dire que nous ratifierons la convention qui nous est proposée. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, je veux ajouter quelques observations sur la question soumise à l'Assemblée.

Pour moi, le drame réside presque entièrement dans l'industrialisation excessive de la pêche maritime.

Cette industrialisation trop poussée est due d'abord au développement des moyens techniques de pêche, aux engins perfectionnés coûteux que ne peuvent acquérir que les grands armateurs ou les sociétés capitalistes. Ces moyens techniques — M. Bour et notre collègue M. Bocher viennent de vous les exposer — ont eu pour conséquence d'appauvrir les fonds par la destruction des alevins et des œufs reproducteurs des espèces, et de faire disparaître peu à peu cette richesse que constitue la faune marine.

L'industrialisation a une autre conséquence fâcheuse: celle de réduire considérablement le petit artisanat de la pêche côtière et de tarir le nombre des inscrits maritimes. L'inscription maritime était le réservoir essentiel où se recrutait le contingent des matelots de la marine nationale.

Il y a, en effet, de moins en moins d'inscrits maritimes, parce que les familles de pêcheurs ne trouvant plus à vivre de la mer, les jeunes gens s'en vont chercher dans l'industrie un métier qui les détourne de la pêche. L'Etat ne s'intéresse pas assez aux petits pêcheurs: il ne les aide pas à moderniser leurs engins, ce qui ne peut être fait que par des prêts maritimes, à moyen et à long termes, grâce auxquels les artisans pêcheurs, les petits pêcheurs de nos côtes pourraient mieux équiper leur embarcation pour une pêche plus rémunératrice, en s'éloignant même des côtes, puisque le poisson les hante de moins en moins. La grande industrie de la pêche l'en a chassé par le ratissage monstrueux des fonds, et aussi par le captage en toute saison, dans les eaux internationales, même en période de frai, assez loin du rivage. On nous a dit: telle nation les a fixées à 4 milles, telle autre à 6 milles, à 7 milles. Nous pensons, et certains petits pêcheurs le pensent avec nous, qu'il faudrait porter les eaux internationales au moins à

10 milles du rivage, sans considérer la profondeur des bancs, car sur certaines côtes, la profondeur de 200 brasses se trouve presque à 50 mètres du rivage. Il faut porter la ligne internationale au moins à 10 milles du rivage national, ce qui ferait environ 18 kilomètres et demi. Cela garantirait un peu les pêcheurs de nos côtes de la piraterie des chalutiers étrangers...

Pourquoi dis-je cela ? Parce que nous avons constaté que certains bancs de poissons qui, naguère, longeaient les côtes, quelquefois les rasaient, ne passent plus maintenant qu'à 5 et 8 milles au large. Nous avons alors vu passer au large devant nos côtes les chalutiers italiens équipés de ring-nets, lesquels, après avoir dépeuplé de poisson les côtes italiennes, viennent le long des côtes d'Afrique du Nord, et passant à 7 milles au large, dans les eaux internationales, enlèvent tout le poisson, qui ne vient même plus frayer dans les rochers et les fonds de notre rivage. Il y a donc nécessité, monsieur le ministre, de fixer la zone internationale assez loin, pour permettre au poisson de s'approcher de nos côtes afin de frayer. Il faut empêcher de nuire les pirates de la mer. La côte barbaresque a connu la course en mer des rais (*Sourires*), lesquels se risquaient à l'assaut des navires. Nous connaissons aujourd'hui d'autres pirates, ceux qui nous volent notre poisson qui faisait vivre nos familles, qui alimentait nos populations, et, en quelque sorte, contribuait également à la vocation maritime de notre jeunesse du littoral où se recrutaient les vaillants marins de notre flotte nationale.

Pour me résumer, je dirai qu'il faut: 1° porter la ligne internationale assez loin des côtes....

M. Bocher. Monsieur Cianfarani, me permettez-vous une courte interruption ?

M. Cianfarani. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bocher, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bocher. Ce que vous préconisez peut avoir une contrepartie extrêmement dangereuse. Si vous faisiez cela dans la Manche et que l'Angleterre, demain, portât de 3 milles à 10 milles sa limite territoriale, les trois quarts des pêcheurs français n'auraient plus qu'à ramasser leurs filets, leurs bateaux et le reste!

M. Cianfarani. Alors, mon cher collègue, au lieu de prendre une règle uniforme, il faudrait fixer la limite selon les mers puisque déjà, actuellement, les différentes nations n'ont pas la même limite de zone internationale. Rien n'empêche, par exemple, pour la Méditerranée, de porter la ligne internationale plus loin qu'elle ne l'est actuellement.

M. le rapporteur. Elle est de 7 milles.

M. Cianfarani. C'est insuffisant, puisqu'on nous prend le poisson qui viendrait frayer sur nos côtes. On pêche en tout temps. Le poisson n'a plus le temps de frayer et en empêchant la pêche à moins de 10 milles au large, vous garantirez tout de même en partie les bancs de la destruction.

Certes, il n'est pas question d'aller contre le progrès et de ramener les gens à la pêche à la ligne, pas plus d'abandonner le buddozzer qui vous ouvre une route en quelques jours, pour le remplacer par la pioche, la pelle ou la cuiller à café dans l'espoir que le travail durera plus longtemps. Non, mais, alors, il faut aider les artisans pêcheurs à se moderniser et à s'équiper.

Or, vous savez que les engins modernes coûtent terriblement cher. Un simple ring-net coûte jusqu'à deux millions et je ne vous parle pas de la pêche dont il a été question tout à l'heure, par grand aspirateur, par électrolyses qui chassent le poisson d'un côté et l'aspirent de l'autre, mais il faut tout de même aider les petits pêcheurs à s'équiper. D'où crédits maritimes, et crédits maritimes à long terme, qui permettront aux familles d'artisans pêcheurs de continuer à vivre de la mer. Or, actuellement, les habitants des côtes ne vivent plus de la mer comme ils le pouvaient il y a cinquante ou même vingt ans, et les fils de ces pêcheurs sont obligés d'aller chercher souvent au loin, à la grande ville, un travail qu'ils ne trouvent plus au pays natal. Ils vont grossir souvent l'armée lamentable des chômeurs, et, c'est cela qui est triste; cela encore qu'il faut éviter. (*Très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Raphaël-Leygues, vous avez la parole.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Deux mots pour répondre amicalement à M. Cianfarani. Il a dit des choses fort intéressantes, mais je voudrais préciser deux points.

J'ai d'abord été inquiet, au commencement de son intervention, parce que j'ai craint...

M. Cianfarani. Vous croyiez que c'était un poisson d'avril parce que nous sommes au 1er avril!

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est juste, j'ai craint un moment que vous ne fassiez un poisson d'avril, mais ce n'était pas le cas. Je n'ose dire que je le regrette. (*Sourires.*)

J'ai craint, dis-je, au commencement de votre intervention, que vous ne proférïez des affirmations du genre de celles que l'on entendait dans certains milieux en 1940-1941. On nous disait alors: « Nous allons labourer avec des charrues en bois, nos femmes vont filer le rouet comme au bon vieux temps, et, ainsi, tout sera sauvé. » C'était faux. Il ne faut pas s'arc-bouter à contre-courant dans une haine rétractile et inefficace du machinisme. Nous devons donc aider les pêcheurs, nous sommes tout à fait d'accord. Mais que M. Cianfarani ne croie surtout pas que l'on abîme les fonds, par exemple, en pêchant le thon ou la sardine en surface sur 3.000 mètres de fond. On ne les abîme pas du tout...

M. Cianfarani. La sardine n'y va pas.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Nous ne nous comprenons pas. On peut pêcher le thon au milieu de l'Atlantique sur 4.000 mètres de fond...

M. Bocher. Il est sur l'eau...

M. Jacques Raphaël-Leygues. On pêche le thon à la surface. Je crains qu'il n'y ait une certaine confusion dans l'esprit de notre collègue.

M. Cianfarani. Vous permettez ? Dites-moi donc pour quelle raison, lorsque le chalut a été utilisé, les marins-pêcheurs protestèrent ? C'est parce que le chalut, précisément, raclait les fonds et détruisait le poisson...

M. Jacques Raphaël-Leygues. On peut chaluter jusqu'à 200 mètres de fond, mais on pêche le thon à la surface, comme on le pêche à la Martinique.

M. Cianfarani. Que ce soit le thon, la sardine ou le merlan, pour moi, la pêche est un tout. Ne niez pas que le chalut a été l'un des éléments destructeurs des fonds de nos côtes.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Bien entendu, nous sommes d'accord.

M. Cianfarani. Alors, je vais vous dire également, ne niez pas non plus que le ring-net, le filet à nœuds coulants, qui ne va pas jusqu'au fond, qui lui, n'abîme pas les fonds, détruit cependant les bancs et des poissons de toute grosseur et de toute catégorie; ne niez pas que le système aspirateur dont a parlé M. Bour attire non seulement les poissons de taille consommable, mais prend également les alevins et les petits poissons qui, aspirés par la même bouche, sont entassés dans la cale sous quelquefois 50 centimètres, 1 mètre ou 2 mètres de poissons; il faut ensuite faire le tri et jeter ce poisson à la mer. Alors ne défendez pas ces méthodes.

C'est entendu, on ne peut pas tourner le dos au progrès; je vous ai parlé tout à l'heure, en plaisantant, de la cuiller à café pour remplacer le bulldozer; je ne prétends pas ramener les pêcheurs à la ligne, cependant, pour garantir nos côtes, il y a une réglementation à observer— que ce soit à 7 ou 10 milles, peu importe, c'est à étudier — des périodes de pêche à respecter. Sur terre, la chasse n'est autorisée qu'à certaines époques; elle est interdite au moment de la ponte et

à l'époque où le gibier se reproduit. Pourquoi permettrait-on la pêche en tout temps, même dans les eaux internationales ? C'est là, monsieur le ministre, que la convention internationale devrait intervenir pour empêcher que cette pêche soit pratiquée à toute époque, afin de garantir le repeuplement de nos côtes. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je voudrais souligner — et je m'excuse d'être aussi prolixe aujourd'hui — que M. Cianfarani a fait allusion à la marine nationale. Les inscrits maritimes, a-t-il dit, en forment le principal recrutement. C'est, en effet, pour la marine nationale un recrutement très intéressant, mais non le principal. Actuellement...

M. Cianfarani. J'ai dit « c'était »!

M. Jacques Raphaël-Leygues. ...le recrutement doit se faire non seulement en France métropolitaine, mais dans toute l'Union française.

M. Esnault. Très bien!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je veux insister sur ce point car — et j'y reviendrai par une proposition que je déposerai devant vous — notre Assemblée doit s'y intéresser. La marine ne recrute pas assez d'engagements dans l'ensemble de l'Union française. On imagine encore trop la marine telle qu'elle était sous l'ancien régime. La question des inscrits maritimes est importante mais il nous faut surtout des techniciens issus de toutes les classes sociales de la nation et venant de l'Union française tout entière.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Je viens apporter à l'Assemblée une petite précision. Tout à l'heure on a parlé de la pêche du thon sans être très sûr de savoir si on le pêchait en surface ou en profondeur.

M. le rapporteur. Ne taxez pas l'Assemblée d'ignorance!

M. Roulleaux-Dugage. J'ai là, par chance, le dernier rapport de l'Office scientifique et technique des pêches où il est indiqué: « le thon se pêche en surface de juin à octobre ».

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est ce que je voulais préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

«Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

« Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir: l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — GRANDS CONSEILS

Discussion d'une demande d'avis; renvoi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (nos 98 et 166, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alduy, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, je voudrais faire deux propositions à notre Assemblée. La semaine dernière, dans des conditions de précipitation inhabituelle, la commision de politique générale s'est réunie au cours de la séance publique. Elle craignait que notre Assemblée ne siégeât pas au delà de la semaine actuelle: c'est la raison pour laquelle elle m'avait prié de lui faire un rapport oral sur la création de suppléants dans les grands conseils. Or, il est aujourd'hui certain que notre Assemblée continuera à siéger encore pendant plusieurs semaines. Dans ces conditions je pense qu'il y a lieu de se conformer à l'article 59 de notre règlement qui nous interdit formellement de discuter d'une question sans que le rapport ait été au préalable déposé et distribué, à moins qu'il y ait urgence. Or, la commission de politique générale n'avait pas demandé l'urgence sur cette question.

Je demande donc le renvoi à une date ultérieure et je voudrais surtout que, étant donné que nous jouissons d'un délai un peu plus long, nous attendions le retour de nos collègues d'outre-mer, possible à brève échéance. Je demande donc très simplement que la question soit de nouveau renvoyée devant la commission de politique générale qui, en leur présence, comme je l'ai déjà demandé à deux reprises différentes, pourrait statuer en pleine connaissance de cause, en tout cas beaucoup mieux que nous ne saurions le faire nous-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je voudrais demander quelques explications complémentaires à notre collègue M. Alduy. Je suis tout à fait d'accord sur un point: il conviendrait, spécialement pour une question de ce genre, d'entendre nos collègues autochtones car cette proposition les intéresse au premier chef. Mais je pose une double question: On nous avait dit — c'est ce que j'avais cru comprendre — à la commission de politique générale que cet avis était extrêmement urgent parce qu'il allait y avoir outre-mer des élections aux grands conseils et que, dans ces conditions, l'avis de l'Assemblée de l'Union française devait être produit avant que ces élections ne surviennent. Par conséquent, malgré notre très vif désir de voir nos collègues autochtones participer au débat, je voudrais savoir si nous arriverons en temps voulu pour donner un avis.

La deuxième question est la suivante: Notre collègue M. Alduy nous suggère de renvoyer le débat. Mais quelle date propose-t-il ? L'Assemblée, nous dit-il, siégerait pendant plusieurs semaines; je n'en suis pas sûr. Nous aurons séance vraisemblablement la semaine prochaine. J'ai entendu parler ensuite de vacances parlementaires du 11 avril au 20 mai. Dans ces conditions, je ne vois qu'une date possible, celle de mardi prochain.

Voilà pourquoi je demande à M. Alduy de vouloir bien nous fixer sur ce point car il est indispensable de formuler un avis dans un avenir très proche.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je remercie M. Alduy d'avoir bien voulu tout à l'heure, à l'aide d'arguments aussi raisonnables, demander le renvoi de cette affaire. Il me semble en effet que ce problème intéresse au premier chef nos collègues élus des territoires. Si mon ami Malbrant et moi-même avons présenté cette proposition, ce n'est, en aucune façon dans un but politique; il s'agit d'un problème qui intéresse les territoires éloignés des chefs-lieux de fédération. Il arrive en effet fréquemment que des conseillers élus des territoires éloignés de 3.000 à 4.000 kilomètres du chef-lieu de la fédération, ne peuvent se rendre aux grands conseils. Cette proposition dont M. Alduy est le rapporteur intéresse donc, je le répète, particulièrement les élus des territoires. Or je suis actuellement le seul d'entre eux qui soit rentré puisque, vous le savez, les élections ont eu lieu hier.

Je remercie donc M. Alduy d'avoir proposé le renvoi à une date ultérieure et je demande à l'Assemblée d'adopter cette procédure. Je me rallie aussi au point de vue de M. Juge fixant à mardi prochain ce débat pour permettre à l'Assemblée nationale, avant sa séparation pour les vacances, de se prononcer sur cette question; ainsi quand les conseils représentatifs se réuniront après l'élection de leurs grands conseillers, ils pourront, si l'Assemblée le juge ainsi et si le Parlement le trouve licite, désigner aussi des suppléants de façon qu'une fois pour toutes ce problème soit réglé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous sommes tous d'accord. Je demande le renvoi en commission; je ne suis pas hostile à la discussion mardi prochain; je désirerais seulement qu'il y ait en commission un nouveau débat sur cette affaire qui a été traité beaucoup trop rapidement et qui présente certainement plus d'importance que certains ne l'imaginent.

Je pense que, sur ce point, l'Assemblée pourrait être unanime.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. On a, tout à l'heure, comme principal argument du renvoi, invoqué l'absence de nos collègues d'outre-mer. Si nous fixons d'ores et déjà le débat à mardi prochain, je demanderai au rapporteur s'il peut nous affirmer aujourd'hui que, mardi prochain, la commission sera en état de déposer un rapport complet sur cette question. Peut-il nous donner cette assurance ? Sans cette certitude, il ne semble pas que l'on puisse, sans quelques réserves, fixer d'ores et déjà le débat à cette date.

M. le rapporteur. Il est bien évident que je ne peux donner aucune garantie de cet ordre. Il serait en tout cas indispensable que la commission se réunit encore une fois et entendit notamment MM. Antonini, Laurin, Monnet, les représentants du groupe communiste qui brillaient également par leur absence et un certain nombre d'autres de nos collègues. Je crois que ceci ne serait véritablement pas inutile.

M. le président. Vous demandez le renvoi à mardi prochain ?...

M. le rapporteur. A mardi prochain 8 avril.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je veux insister sur le point suivant que j'ai déjà soulevé tout à l'heure. Après une séance de la commission de politique générale, j'ai eu l'impression que les commissaires présents trouvaient qu'on avait abordé la question par un biais, au lieu de la prendre, ainsi qu'il le fallait, sous un angle plus important.

Mais, je le répète, que se passera-t-il si, avant les vacances parlementaires, nous ne donnons pas d'avis ? L'Assemblée nationale sera obligée de statuer et, par conséquent, j'estime que nous sommes obligés de le faire avant les vacances parlementaires. Cela me paraît d'une clarté évidente.

Je demande instamment que la commission de politique générale se réunisse, par exemple, vendredi — je ne sais pas si elle pourra le faire, c'est une simple suggestion — et, vu l'urgence, que M. Alduy présente un rapport — je parle de M. Alduy parce qu'il était le rapporteur désigné jusqu'à présent — de manière que nous en délibérions avant notre départ en vacances. Cela me paraît capital.

Un article du règlement indique que les avis doivent être discutés par priorité; or, la priorité existe surtout quand l'Assemblée nationale est obligée de prendre une décision dans un délai déterminé. J'insiste donc pour une délibération mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. M. Juge vient de poser la question très pertinente, de savoir ce qui se produirait si, par hasard, l'avis de notre Assemblée sur la proposition de mon ami M. Malbrant était défavorable: tout simplement les suppléants ne seraient pas élus, ou s'ils devaient l'être, ils le seraient à une séance ultérieure.

Je suis d'accord néanmoins avec M. Juge pour que cette question soit discutée dans les délais les plus brefs. Personnellement, je préférerais que l'Assemblée ne se prononçât pas plutôt que de se prononcer défavorablement, sans avoir entendu les arguments de tous nos collègues des territoires d'outre-mer. Vous savez que lorsqu'il s'agit de discuter un budget de grand conseil, les délégués des territoires rapprochés sont présents mais, ceux du Tchad, de la Mauritanie, du Haut-Niger, par exemple, ne sont pas toujours là et on oublie complètement, au moment de la discussion des questions budgétaires ou économiques, les territoires qui ne sont pas représentés; le jeu des majorités jouant, on ne se préoccupe pas davantage de ces questions et ce n'est pas l'administration qui se souvient du rôle tutélaire qu'elle a à jouer.

Répondant à M. Juge, je précise qu'il faut tâcher — et c'est possible si la commission se réunit vendredi et rapporte mardi prochain — de donner un avis avant que l'Assemblée nationale ne se prononce. Pour ma part, je préférerais qu'il ne soit pas donné, plutôt que de l'être dans des conditions de non-information, car je crois savoir qu'aucun de nos collègues ici, de quelque groupe qu'il soit, n'a actuellement auprès de lui ses camarades autochtones encore dans les territoires, étant donné les élections qui se sont déroulées hier.

Je suis persuadé être l'interprète de tous mes collègues, en souhaitant que la question soit renvoyée à la commission, comme l'a demandé M. le rapporteur.

M. Alphonse Juge. Je suis d'accord sur le renvoi, mais je fais des réserves sur la deuxième partie de l'argumentation de mon collègue M. Laurin. On ne peut régulièrement faire dépendre une décision de la présence ou de la non présence des conseillers autochtones.

M. Laurin. Il ne faut pas exagérer!

M. Alphonse Juge. Je n'exagère pas du tout. Nous avons à recueillir l'avis de nos collègues autochtones mais nous devons les considérer comme présents.

Un certain nombre d'entre eux — et M. Laurin en apporte une preuve personnelle — sont revenus de leur territoire ou reviendront sans doute d'ici huit jours, ce qui ajouterait au caractère normal de nos délibérations.

M. Laurin. Je m'excuse de prolonger cette discussion, mais quand une Assemblée est composée, par moitié, de représentants élus des territoires, et par moitié, de représentants élus par les assemblées métropolitaines, on pourrait prendre en considération l'avis de nos collègues, absents pour des raisons valables puisqu'ils sont éloignés de la métropole pour des questions électorales, même si deux élus des territoires sont présents: M. Monnet et moi.

D'ailleurs, lorsque des élections ont lieu dans la métropole, pour les conseils généraux par exemple, l'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent pas. On aurait pu se préoccuper quelque peu des élections outre-mer! Si j'ai dû revenir, huit jours avant les élections, c'est parce que mon collègue M. Lhuillier devait partir en mission au Maroc et que j'étais obligé, dans cette enceinte, de représenter mon groupe, M. Cianfarani étant le seul à représenter l'Algérie.

Ce problème, en effet, n'a aucune incidence politique: il est essentiellement d'ordre territorial: dans un grand conseil,

lorsque les élus éloignés de la fédération ne sont pas là, le budget va automatiquement au chef-lieu.

Nous pouvons accepter le point de vue de M. le rapporteur qui conclut au renvoi en commission. Il est nécessaire de demander l'avis de nos collègues intéressés à la question, car ceux qui seront élus grands conseillers, le seront pour cinq ans. Je maintiens mon point de vue et je préfère que notre Assemblée de l'Union française n'émette pas d'avis plutôt que d'émettre un avis défavorable qui, vous le verrez, mes chers collègues, nous sera unanimement reproché pas nos collègues autochtones, parce qu'il aura été émis en leur absence.

M. Georges Monnet. Je partage l'avis de M. Laurin. Nous avions, d'ailleurs, avant le départ de nos collègues, qui sont allés tout naturellement dans leurs territoires, précisé qu'en principe notre Assemblée siégerait peu; nous avons siégé quand même, parce que nous pouvions délibérer de certaines questions en leur absence, mais, dans ce cas particulier qui les intéresse directement, il serait véritablement paradoxal de conclure aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le renvoi sollicité par M. le rapporteur ?...

Le renvoi est ordonné.

— 10 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; REGIME DE LA TRANSCRIPTION; DECRET DU 30 DECEMBRE 1937

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (nos 304, année 1951 et 147, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié, entre autres dispositions, l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 en ce qu'il astreint désormais en vue de la transcription hypothécaire, au dépôt au rang des minutes d'un notaire, les actes sous signatures privées translatifs de propriété immobilière.

Les raisons de cette obligation sont de deux sortes: obligation légale d'opérer la transcription dans un délai déterminé; obligation morale pour le notaire de procéder aux vérifications de l'identité et de la capacité des parties, à l'exactitude de la situation des biens et à la régularité de l'origine de propriété, toutes obligations imposées au notaire dans la rédaction de ses propres actes et étendues dorénavant, en principe, aux actes sous signatures privées. Ces mesures, valables pour la métropole, le sont encore plus pour les territoires d'outre-mer où l'identité et la capacité des parties et l'origine de propriété des immeubles sont souvent difficiles à établir sans parler de leur connaissance rudimentaire de la langue française.

C'est dans ces conditions que le décret-loi du 30 octobre 1935 a été promulgué par décret du 30 décembre 1937 dans les Etablissements français de l'Océanie, où est en vigueur le régime foncier métropolitain établi par le code civil et la loi du 23 mars 1855, comme aussi bien au Sénégal, en Nouvelle-Calédonie, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et dans l'Inde.

Or, à l'expérience, il serait apparu que le décret-loi du 30 octobre 1935 serait resté inopérant, quant aux garanties prévues en faveur des parties, sinon quant à la perception des honoraires du notaire qui reçoit en dépôt les actes sous seings privés. Aussi bien, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie comme le chef du territoire, ont-ils demandé, en 1950, l'abrogation pure et simple de ces dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

Nous nous étonnons, quand à nous, de cette proposition. Les motifs qui avaient provoqué sa promulgation en 1937 doivent toujours être valables en Océanie comme ils sont valables dans la métropole et dans les autres territoires. Le gouverneur le déclare d'ailleurs dans sa lettre de transmission du projet de décret qui nous est soumis: « En fait, les actes sous seings privés soumis à la transcription ne sont presque jamais l'œuvre ces cocontractants — dans l'immense majorité des cas incapables de rédiger une convention en langue française. » De même il reconnaît, un peu plus loin, que « le cas où les parties contractantes n'auraient pas recours à un spécialiste pour l'instrumentum demeurera un cas exceptionnel. Bien rares seront les contrats auxquels n'auraient pas concouru ni un notaire, ni un greffier-notaire, ni un avocat-défenseur, ni un agent d'affaires expérimenté, ni le nouveau bureau foncier nouvellement créé. »

Enfin il ajoute, assez curieusement: « des notaires compétents à Papeete sachant s'attirer la confiance du public, augmenteront considérablement le nombre des actes authentiques au chef-lieu, de même qu'avec la multiplication des audiences foraines le nombre des actes sous seing privé sera en forte décroissance dans les îles éloignées, le juge étant accompagné d'un greffier notaire dont les activités notariales peuvent devenir grandes ».

Ainsi donc, le chef du territoire reconnaît l'impossibilité presque générale pour les autochtones de dresser par eux-mêmes des actes sous seing privé, la nécessité partant de recourir à des rédacteurs qualifiés et son espoir de voir augmenter le nombre des actes authentiques. Certes nous n'avons aucune hostilité de principe contre les avocats-défenseurs ou les hommes d'affaires sérieux et nous ne voyons aucun inconvénient majeur à ce qu'ils rédigent des actes portant transmission d'immeubles. Mais nous pensons que les notaires, qui sont des officiers publics, et qui engagent leur responsabilité, sont aussi bien qualifiés pour dresser les actes de l'espèce, avec la possibilité de vérifier l'identité, la capacité des parties, ainsi que l'origine de propriété des immeubles vendus.

La loi fait une obligation, à tout le moins morale, à ces officiers publics d'assurer ces vérifications lors du dépôt des actes portant mutation immobilière; les honoraires — d'ailleurs très réduits — qui leur sont alloués en sont la juste rémunération, mais aussi la justification de l'accomplissement des obligations imposées. Les moyens légaux ne manquent pas de s'en assurer; il suffit au receveur de l'enregistrement et à tout le moins au conservateur des hypothèques de signaler au parquet la carence des notaires pour qu'il y soit porté remède. Quant au bureau foncier, ce nouvel organisme dont on ne connaît pas très bien le fonctionnement, mais qui serait plutôt destiné à assurer la reconnaissance et la délimitation des propriétés, nous ne voyons pas qu'il soit dans ses attributions, et à tout le moins dans son rôle, de se substituer aux praticiens pour la rédaction des actes, même à des tarifs réduits.

Au surplus, les propositions de Papeete, en l'espèce, datent des premiers mois de 1950; peut-être étaient-elles motivées par certaines circonstances de fait qui paraissent avoir disparu puisqu'à notre connaissance les Etablissements français de l'Océanie n'ont plus réclamé l'approbation de leurs propositions, pourtant vieilles de deux ans et à ce sujet je crois pouvoir informer nos collègues que le représentant de ces Etablissements à notre Assemblée, M. Coulon, est parfaitement d'accord avec les conclusions de votre commission.

Mais il y un remède efficace et très simple qui permettrait d'obtenir le résultat recherché, le seul même qui doive être pris en considération: la garantie assurée aux contractants de la validité des actes rédigés et signés. Seul donnerait droit à la perception de l'honoraire proportionnel par le notaire le dépôt d'un acte portant transmission de propriété immobilière, lorsque ce dépôt comporterait l'énonciation de l'origine de propriété, de l'identité et de la capacité des parties contractantes avec reconnaissance d'écritures. A défaut — et principalement quand les actes sous signatures privées déposées comporteraient déjà ces indications indispensables — il ne serait perçu qu'un droit fixe peu important.

Cette disposition, tout en incitant les particuliers à faire rédiger des actes authentiques, leur permettrait de les rédiger eux-mêmes ou de s'adresser à des praticiens qualifiés. Elle serait facilement réalisable puisqu'aussi bien elle pourrait être édictée par un arrêté local.

C'est pourquoi, considérant que les motifs qui ont provoqué la promulgation du décret du 30 octobre 1935 sont toujours aussi valables en Océanie que dans tous les autres territoires où il est en vigueur, nous vous prions de donner un avis défavorable à la demande qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Schleiter. Mesdames, messieurs, j'entends apporter dans ce débat la réserve que vous comprenez. Je ne songe en aucune manière à plaider *pro domo* mais, au moment d'émettre un vote que je considère important pour les populations intéressées et dans le souci que j'ai de leur intérêt bien compris, je voudrais accompagner ce vote de quelques brèves observations.

Je tiens à dire tout de suite que je suivrai la commission de la législation et de la justice dans sa sagesse habituelle et que je voterai l'avis défavorable auquel conclut notre distingué rapporteur, qui est maître en matière hypothécaire. Toutefois je voudrais après lui, et comme lui, manifester ma surprise de relever dans l'exposé des motifs du projet de décret qui nous est soumis l'affirmation qu'aucun des résultats escomptés en 1937 n'a été obtenu; et je suis plus étonné encore qu'on nous propose, en guise de remède, la suppression pure et simple des dispositions légales alors prises pour obtenir précisément ces résultats. C'est une solution pour le moins surprenante.

M. le rapporteur a appelé tout à l'heure, à juste titre, l'attention de notre Assemblée sur la nécessité de garantir les intérêts des populations des Etablissements français de l'Océanie et, en particulier, des populations autochtones qui éprouvent les plus grandes difficultés pour la rédaction de leurs actes.

Allons-nous les abandonner aux errements passés ? Pour ma part, je ne saurais me résoudre à cette solution de facilité et de régression. Partout ailleurs le décret-loi de 1935 et le décret de 1937 qui a rendu le premier applicable outre-mer, ont produit les effets attendus, comme M. le rapporteur l'a dit si justement tout à l'heure. Pourquoi, en Océanie, n'en serait-il pas ainsi ? Je n'y vois aucune raison. Ce n'est pas en supprimant le remède qu'on supprime le mal; ce qu'il faut, c'est donner au remède toute son efficience, et le Gouvernement en a les moyens.

C'est dans cet esprit que le groupe union-métropole-outre-mer votera dans le sens demandé par la commission, témoignant ainsi de sa volonté de sauvegarder les droits de ces populations et de maintenir l'unité de la législation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Scelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. En ce qui me concerne, je suis frappé dans des affaires de cet ordre, concernant les Etablissements français d'Océanie, de l'absence des documents qui nous permettraient d'éclairer notre religion. N'ayant ni le texte de l'avis de l'assemblée représentative, ni les rapports administratifs sur ce problème, nous devons émettre un vote qui n'est qu'une marque de confiance envers la commission; confiance justifiée, car elle a étudié cette question avec la conscience que nous lui reconnaissons; toutefois, nous nous trouvons plutôt gênés; devant prendre position pour ou contre le notariat dans les Etablissements français d'Océanie, nous sommes pris entre l'avis d'une assemblée représentative selon lequel la procédure employée jusqu'à maintenant — l'obligation de déposer les actes sous seing privé au rang des minutes d'un notaire — n'a donné aucun des résultats escomptés en 1937, et celui de la commission qui nous demande, au contraire, de passer outre pour maintenir l'obligation du recours au notariat.

Ce choix nous place un peu, je l'avoue, dans le dilemme de de l'« âne de Buridan ». Aussi aimerions-nous être éclairés de façon plus complète. Nous avons eu déjà, soit en commission, soit en séance publique, des débats sur l'application de notre code civil aux Etablissements français d'Océanie, et nous avons ressenti une inquiétude quant à ses possibilités d'application.

Nous avons, au Maroc, des notaires qui peuvent enregistrer des actes. Nous avons aussi la possibilité de passer des ventes immobilières par simples actes sous seing privé, en dehors des notaires, et avec la collaboration des bureaux fonciers que critique la commission. En réalité, on ne peut pas dire qu'au Maroc la situation foncière soit critiquable. Par conséquent, en ce qui me concerne, je ne prends pas encore position et je souhaiterais que la commission nous éclairât plus complètement sur le problème débattu aujourd'hui. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande à répondre, dans la mesure du possible, aux observations de M. Scelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Concernant le Maroc, je suis au regret de lui dire que ce n'est pas le même régime foncier qui fonctionne dans les Etablissements français de l'Océanie. Au Maroc, nous avons le régime de l'act Torrens et le bureau foncier. Dans tous les territoires où ce régime existe, la rédaction des actes sous seing privé est autorisée, alors que les Etablissements français d'Océanie sont soumis au régime métropolitain du code civil, comme j'ai pris soin de le dire dans mon rapport.

M. Jean Scelles. Il n'y a pas d'act Torrens ?

M. le rapporteur. Non, c'est loi du 23 mars 1855 qui joue dans les Etablissements français d'Océanie.

M. Jean Scelles. Et quel est le rôle des bureaux fonciers ?

M. le rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport, mon cher collègue.

M. Jean Scelles. Et j'ai lu ce rapport avec attention.

M. le rapporteur. Vous savez donc que nous ne connaissons pas exactement ce rôle, faute de renseignements plus précis, mais il est surtout de procéder au remembrement de la propriété. Le rôle d'un bureau foncier, même au Maroc — je m'excuse de vous le dire, mon cher collègue — n'est pas de rédiger des actes. Les bureaux fonciers du Maroc sont exactement les homologues des bureaux de transcription de la métropole; ils connaissent de la transcription des actes et des inscriptions.

Sur ce point, je crois que vous avez satisfaction. Quant à demander que soient remis à tous les membres de notre Assemblée les documents qu'ils seraient en droit d'exiger, ce n'est pas la première fois, mon cher collègue, que nous formulons ce vœu. Un article du règlement — et je pourrais m'adresser à M. le président ou à M. le rapporteur de la commission du règlement — pose la nécessité d'une décision de la commission pour publier en annexe les documents dont il pourrait être besoin. En l'espèce, la commission de la législation — c'est peut-être regrettable pour l'Assemblée — n'a pas cru devoir demander cette publication.

M. Jean Scelles. C'est dommage.

M. le rapporteur. Je regrette, et nous sommes nombreux à le regretter, que M. Scelles ne fasse pas partie de la commission de la législation; mais lors de la discussion de cette affaire, qui nécessita d'ailleurs deux séances, avec la collaboration active de M. Schleiter, compétent de par sa profession, j'avais signalé que le ministère de la France d'outre-mer n'avait pas eu communication de la délibération des Etablissements français d'Océanie.

Je viens de recevoir une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer qui me transmet cette délibération. Elle ne vous édifiera pas plus qu'elle ne m'a édifié moi-même et elle reprend simplement l'exposé des motifs: « Le texte ci-dessus, ne faisant l'objet d'aucune observation, est adopté à l'unanimité. »

C'est le procureur de la République qui a présenté la question avec les mêmes arguments que nous retrouvons dans l'exposé des motifs et que l'assemblée locale a adoptés.

M. Jean Scelles. C'est faire preuve de légèreté.

M. le rapporteur. Je ne porterai aucune appréciation sur la délibération des Etablissements français d'Océanie; j'ai pris soin tout à l'heure, mon cher collègue, d'ajouter que cette affaire remontait à 1950 et que, depuis lors, le chef de territoire a changé; les raisons de fait et de personnes qui avaient

motivé le dépôt de cette proposition n'existent donc plus; notre collègue, M. Coulon, m'en a donné l'assurance, et son accord avec les conclusions de la commission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le point de vue de la commission de la législation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant que les motifs qui ont provoqué la promulgation du décret du 30 octobre 1935 sont toujours aussi valables en Océanie que dans tous les autres territoires où il est en vigueur, émet un avis défavorable sur le projet de décret qui lui est soumis. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jousselin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. Mes chers collègues, dans le vote sur les conclusions de la commission, je m'abstiendrai pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que la question posée reste limitée au cadre strict de l'application pure et simple de la loi métropolitaine en Océanie et quels que soient les contingences locales et le sentiment des populations intéressées.

Notre Assemblée s'est, jusqu'à présent, montrée sensible aux vœux exprimés par les assemblées et les autorités locales. Aujourd'hui, il s'agit de repousser les conclusions de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie dans sa séance du 29 avril 1950.

Les conclusions de cette assemblée étaient fondées, d'après l'exposé des motifs du Gouvernement, sur des données de fait, à savoir: que les dispositions réglementaires métropolitaines, rendues applicables en Océanie par le décret du 30 décembre 1937, n'ont eu, jusqu'à présent, d'autre résultat que de compliquer les formalités, tout en fournissant l'occasion de la perception d'honoraires injustifiés.

Devant ces errements, dont les autorités locales et le Gouvernement proposaient purement et simplement de supprimer la cause, la commission prend une position négative préconisant le maintien des formalités introduites par le décret-loi de 1935. Or, elles sont inconséquentes quant aux fins valables qui les ont inspirées; elles sont inappliquées dans leur objet, parce que inapplicables sans doute. De cela, on n'a cure, pourvu que le principe de l'assimilation législative soit, une fois de plus, affirmé.

Je m'étonne que l'on ne se préoccupe de trouver des remèdes valables à cette situation, des sanctions à l'encontre, par exemple, des notaires négligents ou tout autre formule juridique répondant vraiment aux besoins de la situation sans imposer à la population une vaine et coûteuse formalité. Il me semble, et je rejoins l'intervention de mon ami M. Scelles, qu'il faudrait approfondir toutes les données du problème avant de conclure au rejet. C'est pourquoi je ne voterai pas ce rejet. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

SAINT-PIERRE ET MIQUELON; DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire (nos 9 et 150, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le 24 janvier 1952, nous avons été saisis par M. le président de l'Assemblée nationale de plusieurs demandes d'avis ayant pour objet de ratifier des décrets approuvant des délibérations d'assemblées locales relatives à des tarifs de droits de douane. Nous nous permettons à cet égard d'attirer l'attention des services compétents, afin de faciliter l'étude de ces questions, sur l'intérêt de joindre la contexture de ces délibérations aux documents parlementaires.

La demande d'avis (n° 9, année 1952) concerne plus spécialement la ratification du décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles de Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. Nous nous attacherons surtout à l'étude du tableau annexé à cette délibération, tableau remplaçant celui annexé au décret du 23 avril 1914; il est bien certain, en effet, que nous ne pouvons qu'accepter les règles posées dans l'article 2 de la délibération, à savoir: les droits de douane sont calculés sur la valeur C. A. F (coût, assurance, frêt) des marchandises importées.

Deux considérations paraissent valables pour l'étude de ces tableaux; la première s'attache à une conception générale à laquelle nous ne pouvons que souscrire: une uniformisation des divisions générales de tarifs des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans ces territoires. Nous ne relèverons, pour preuve de la diversité antérieure, que les éléments fournis par une simple comparaison entre d'une part un extrait du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1949 des îles Saint-Pierre et Miquelon portant les contributions indirectes et d'autre part le fascicule donnant les tarifs des droits d'entrée de l'Afrique occidentale française daté de 1950. Dans le premier cas, on a fait une division assez empirique et se référant tout au moins à des données de matières plutôt qu'à des rubriques économiques générales; dans le second, il s'agit d'une division beaucoup plus rationnelle par produits d'industrie ou par produits des règnes animal et végétal.

La délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon a aligné la division des tarifs sur celle plus rationnelle de l'Afrique occidentale française. Il serait difficile de prétendre que c'est l'Afrique occidentale française qui a servi de modèle mais, étant donné qu'il s'agit d'un exemple fourni par une fédération importante, la classification des éléments donnés aux services administratifs a fait l'objet d'une plus longue étude et, par conséquent, d'une rationalisation plus sérieuse.

La seconde observation s'attache plus particulièrement au mécanisme fiscal qu'ont voulu créer les présentes dispositions. Le tableau annexé à la délibération que nous étudions (*Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon, 15 et 31 juillet 1951, n° 13, page 892 et suivantes) a fourni un état plus détaillé que celui résultant des décrets des 23 avril 1914, 31 juillet 1923, 8 janvier 1924, 9 mars 1927, 7 juillet 1934, les arrêtés des 27 octobre 1931, 24 juillet 1934, 23 et 24 juillet 1941, 30 octobre 1943, 8 mai 1944, 30 juin 1948. Dans les nouvelles dispositions, un effort en faveur des exemptions semble, bien que très limité, avoir été fait pour les produits de consommation courante, tels que les viandes fraîches ou congelées, les animaux vivants de toutes espèces, les abats comestibles, les volailles mortes, le gibier mort, les viandes salées, séchées, fumées, cuites ou préparées d'autre manière. Il est à remarquer que les produits de pêche français sont exempts de droits, que les œufs en coquille frais ou conservés sont exempts, ainsi d'ailleurs, que l'étaient dans les dispositions antérieures les œufs de volaille et de gibier. Par contre, pour compenser la suppression de certaines ressources résultant de l'effort fait en faveur des exemptions, d'autres droits sur des denrées diverses ont été ajustés; c'est ainsi que les exemptions sur les produits chimiques et sur les teintures ont été supprimées. Il s'agit du taux d'une série de produits n'ayant pas de répercussions sensibles sur le coût de la vie.

Dans ces conditions, on ne saurait qu'être favorable à des dispositions dont le but est de diminuer le prix des produits de consommation courante, même lorsqu'il s'agit de marchandises de provenance étrangère.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui lui a été soumis et dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; SERVICE LOCAL DES DOUANES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1er d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes (nos 10 et 151, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 novembre 1950, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a pris une délibération tendant à modifier, dans un article 1er, le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation douanière locale et, dans un article 2, les règles d'assiette de la taxe à l'exportation.

L'article 1er de cette délibération, qui modifie l'article 64 du décret du 20 juillet 1932 en ce qui concerne la détermination du droit d'entrepôt perçu sur les marchandises retirées des entrepôts fictifs ou réels, doit être soumis à la procédure d'approbation prévue par la loi du 13 avril 1928, article 5, qui déclare, dans son alinéa 3°: « Il sera statué sur les demandes de tarifications spéciales des colonies... par décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » Ces principes doivent être mis en harmonie avec ceux de la Constitution qui prévoient, en la matière, la sanction du Parlement.

Les nouvelles dispositions estiment que les marchandises retirées d'entrepôts pour la consommation sont passibles des droits en vigueur à ce moment, ou au moment de l'expiration du délai d'entrepôt, ou de sa prolongation, sans égard au tarif qui pourrait exister au moment de la mise en entrepôt. Cette règle est valable par interprétation de l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 ainsi conçu: « Les tarifs spéciaux des colonies devront être maintenus dans une relation constante avec ceux de la métropole... sous réserve pour les conseils locaux d'user de la faculté de demander des dérogations... »

Le lien existant entre la mesure actuellement à l'étude et celles prévues pour la métropole et les autres territoires d'outre-mer est donc très net.

Il est, en outre, précisé que toutes les marchandises sortant d'entrepôts seront passibles, au profit du budget local, d'un droit d'entrepôt de 1,50 p. 100 *ad valorem* sur la valeur C.A.F. pour la mise en consommation et sur la valeur F. O. B. pour les réexportations. Ces dispositions ont pour but de parvenir à créer un équilibre du budget local par des mesures fiscales appropriées.

D'autre part, l'article 2 de la délibération de l'assemblée représentative en date du 30 novembre 1950, concernant l'abrogation du dernier alinéa de la délibération du 8 mai 1950 relatif à la taxe à l'exportation n'a pas à être soumis à l'approbation législative, puisqu'il s'agit de dispositions requérant l'avis du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet dont M. le président nous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE; DROITS DE DOUANE SUR LE MATERIEL IMPORTE PAR LES COMPAGNIES DE NAVIGATION AERIENNE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951, approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (Nos 11 et 152, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 23 novembre 1950, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a pris une délibération tendant à exonérer, pendant une période de cinq années, du payement des droits d'entrée, le matériel destiné à la navigation aérienne importé dans ce territoire. La mesure ainsi envisagée avait pour but d'encourager les efforts entrepris par différentes compagnies aériennes pour remédier à l'isolement des Etablissements français de l'Océanie et pour assurer des liaisons plus complètes et plus fréquentes entre les îles de l'archipel.

Cette délibération comporte deux aspects: le premier concerne l'exonération des droits de douane qui se réfèrent au droit commun en la matière, suivant les dispositions de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 par création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie aux termes duquel les délibérations de l'assemblée sont soumises, en matière douanière, au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application, principes dont nous avons défini les termes dans le rapport précédent.

En ce qui concerne l'exonération des droits d'entrée, un décret, pris en conseil d'Etat suivant la procédure particulière

fixée par l'article 36 du décret du 26 novembre 1946, a sanctionné les termes de la délibération.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du payement des droits de douane et des droits d'entrée, pendant une période de cinq années, le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; DROITS DE DOUANE

Discussion d'une demande d'avis; adoption de l'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (nos 13 et 153, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Do Huu Thinh, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 13, année 1952) a été déposée le 24 janvier 1952. Elle a pour but de ratifier le décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises le 17 octobre et le 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette Assemblée modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

La délibération du 17 octobre 1950 concerne les céréales: froment, épeautre, méteil, seigle, orge, avoine, maïs, sarrasin, mil. Le tarif d'entrée porte comme quotité du droit de douanes (tarif minimum A) dans le tableau annexé à la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française le taux de 5 p. 100 et, pour la quotité du droit fiscal le taux de 4 p. 100.

La délibération du 17 octobre 1950 a maintenu la quotité du droit fiscal et diminué la quotité du droit de douane en la faisant passer à 2 p. 100 dans le but de faciliter l'essor de la minoterie locale.

La délibération du 3 novembre 1950 modifie la quotité du droit de douane (tarif minimum A). Pour les sucres de betteraves, de canne et sucres analogues (saccharose), la quotité du droit de douane était de 2 p. 100 pour les sucres bruts, y compris les vergeoises, et de 5 p. 100 pour les sucres raffinés et agglomérés, y compris les candis.

La délibération du 3 novembre 1950 a relevé cette quotité en la portant uniformément pour les deux catégories à 12 p. 100, ceci dans le but d'assurer une protection raisonnable à la production métropolitaine pour le sucre. La même observation est valable pour la délibération du 3 novembre 1950 portant sur les tissus de coton.

La délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 17 octobre 1950 a apporté un relèvement de quotité de droit de douane pour certaines catégories de sacs d'emballage en tissus de jute présentés vides ou ayant servi, en créant des différenciations de taux dans des catégories qui n'existaient pas dans l'énuméré de la délibération du 26 juin 1950, et en portant certaines quotités à 15 p. 100, notamment pour les sacs en toile pesant moins de 600 grammes au mètre carré et d'une surface apparente ou supérieure à 85 mètres carrés.

Bien que portant sur des catégories d'articles différents, ces diminutions, d'une part, et ces relèvements, d'autre part, de la quotité du droit de douane, s'inscrivent dans une même politique financière ayant pour but, d'une part, de créer des facilités fiscales pour l'essor d'une industrie locale et, d'autre part, une sorte de protectionnisme fiscal pour certaines catégories de la production métropolitaine.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter le projet de loi approuvant les délibérations que nous venons d'étudier.

M. le président. Je remercie M. Do Huu Thinh de ses quatre rapports.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique sur le projet de loi:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret du 3 avril 1951 approuvant les quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant les droits de douane sur certains articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

CENTENAIRE DE LOUIS BRAILLE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Paul Catrice, Corval, le général Delmas, Jousselin, Juge, La Gravière, Moreux, les membres du groupe M. R. P. et de MM. Bui The Phuc, Borrey, Guyard, Nguyen Huy Lai, Sousatte, de La Vasselais et Mme la princesse Yukanthor, tendant à demander au Gouvernement de commémorer le centenaire de la mort de Louis Braille dans l'Union française, de transférer son corps au Panthéon, et de permettre aux aveugles l'accès de la culture, tant en français que dans les diverses langues de l'Union française, grâce aux adaptations du système Braille. (Nos 297, année 1951, et 157, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bui The Phuc, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il est, de par le monde, des êtres exceptionnels qui, par leur génie créateur, dépassent le cadre des frontières, simples conventions humaines.

Louis Braille est de ceux-là. Le jour où il découvrit les six points magiques permettant aux aveugles du monde entier l'accès à la culture, il cessa d'être seulement Français pour appartenir à toute l'humanité. *(Applaudissements.)*

Quelle fut donc la vie de cet homme que tous les aveugles s'accordent à reconnaître comme leur rédempteur ?

Né à Coupvray (Seine-et-Marne) en 1809, Louis Braille meurt à Paris le 6 janvier 1852. A l'âge de trois ans, par suite d'un accident, il perdit la vue. Ses parents l'envoyèrent à l'institution royale des jeunes aveugles. Après de brillantes études, il y devint professeur. Atteint de phtisie à l'âge de 26 ans, il fut obligé d'abandonner ses classes d'ensemble qui lui demandaient trop d'efforts pour ne donner que des leçons de musique. En 1844, — son état empirant — il dut cesser toute activité; trois ans après, il reprit un peu de service mais dut, en 1850, deman-

der une mise à la retraite qui, d'ailleurs, ne lui fut pas accordée en raison de la pension trop modique dont il aurait joui. Il exerçait également, alors, les fonctions d'organiste à la maison mère des missionnaires Lazaristes, rue de Sevres.

Braille occupait encore ce poste lorsqu'il s'alita pour ne plus se relever. Le 6 janvier 1852, à l'âge de 43 ans, il expira après une lente agonie au cours de laquelle il fit preuve des plus belles qualités de force d'âme et de sérénité devant la mort. Il mourut presque méconnu et seulement quelque temps après l'invention de cette fameuse écriture en points saillants qui porte son nom et qui devra le rendre immortel. Il n'eut même pas la joie de la voir enseignée à l'institut des aveugles où il était professeur.

Pendant toute sa vie, il fit don de sa brillante intelligence, de son admirable génie à l'amélioration du sort de ses frères aveugles, ne se laissant jamais abattre malgré ses souffrances et ses malheurs continuels. Etant lui-même frappé de cécité, il comprit combien étaient pénibles cet isolement du monde extérieur et le manque de lecture, obstacle à la culture. Avant lui, Valentin Haüy avait bien inventé des caractères en relief mais ceux-ci, assez peu pratiques et d'une reproduction délicate, nécessitaient l'emploi de machines spéciales. Il fallait donc trouver un système alliant le relief à l'écriture manuscrite. Dans un trait de génie, Braille inventa la combinaison immortelle des six points magiques. Quelques mois d'apprentissage et les doigts se font au toucher de l'alphabet Braille. Ainsi, les portes du monde extérieur se trouvent ouvertes aux aveugles. C'est une véritable clarté dans la nuit qui les entoure.

Un service d'une telle portée humaine ne mérite-t-il pas une célébration digne de son génial auteur ?

Récemment, le Gouvernement, déférant au vœu exprimé par la fédération des aveugles civils dont notre collègue, M. Jean Scelles, se fit auprès de notre assemblée le porte-parole éloquent, comme en fait foi sa proposition, a décidé le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon: suprême honneur pour un fils de France. Cette marque de reconnaissance sera accompagnée de diverses manifestations importantes à travers toute la France, manifestations qui auront lieu vraisemblablement dans le milieu de l'année. Un comité national du centenaire a été créé qui mettra au point les détails de leur exécution. Mais notre devoir, mesdames et messieurs, est de faire célébrer dignement cet anniversaire, non seulement en France, mais aussi dans l'Union française.

A cet effet, le Gouvernement français pourrait prendre contact avec les pays intéressés afin que toute mesure utile soit prise en vue d'une action d'ensemble. Il y aurait intérêt, dans ce cas, à se mettre en rapport avec l'U. N. E. S. C. O. qui a mis sur pied un comité mondial du Braille, donnant ainsi au centenaire qui se prépare le retentissement international qui lui convient.

Au point de vue des cérémonies, plusieurs réalisations pourraient être envisagées. Ainsi, le jour même du transfert des cendres, des services religieux pourraient être organisés, dans les différents cultes, à travers toute l'Union. Ce serait rendre à Braille et à son idéal un suprême hommage. Il était, en effet, très croyant et sa grandeur d'âme, sa simplicité, son honnêteté dans ses convictions forcent notre admiration et notre respect. Voici, preuve de sa foi, ses dernières paroles, relatives au Saint Viatique qu'il avait reçu la veille:

« Le jour d'hier est un des plus beaux et des plus grands de ma vie! Quand on a passé par là, on comprend toute la puissance et la majesté de la religion. Mais, ô mystère insondable du cœur humain! je suis convaincu que ma mission est finie sur la terre; j'ai goûté hier les suprêmes délices; Dieu a daigné faire briller à mes yeux les splendeurs des éternelles espérances. »

On peut être croyant ou ne pas l'être, on est cependant obligé d'admirer un tel état d'âme qui dénote, de la part de Louis Braille, une force de caractère peu commune.

Votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer pense donc, qu'en dehors de toute idéologie, un tel hommage pourrait être rendu au bienfaiteur des aveugles.

En corrélation avec ces cérémonies religieuses, une « semaine de Braille » pourrait être mise sur pied aux mêmes dates dans toute l'Union, avec exposition d'instruments utiles aux aveugles, de machines à écrire le Braille, d'ouvrages en Braille, de photographies, de revues ayant trait à ce problème. Un cycle de conférences pourrait être organisé avec le concours soit d'aveugles, soit de voyants; des démonstrations d'écritures et de lecture en Braille pourraient être faites par les aveugles. La vie et l'œuvre de Braille seraient mises en valeur, ainsi que les réalisations pratiques apportées à l'amélioration du sort des aveugles. Une diffusion pourrait être donnée au livre de M. Pierre Henri, l'écrivain aveugle qui fait autorité en ces matières, sur la vie et l'œuvre du génial inventeur, et des traductions pourraient en être faites dans les langues des pays de l'Union française. Des films courts-métrages sur les centres de rééducation pourraient être tournés et présentés au public à l'occasion de ce centenaire.

A ce sujet, la projection du film: « La nuit est mon royaume » est particulièrement recommandée, car, en plus de l'atmosphère poignante qui s'en dégage et ne peut que toucher les voyants, des renseignements très instructifs sont fournis sur la rééducation dans un centre spécialisé. Pour clore cette semaine de Braille, un dimanche par exemple, une vente de souvenirs au bénéfice des œuvres s'intéressant à la rééducation des aveugles pourrait être organisée. Ces souvenirs seraient par exemple des petits cartons portant sur une face le portrait de Louis Braille et sur l'autre une inscription telle que: Louis Braille, bienfaiteur des aveugles, 1809-1852, imprimée en caractères Braille et en caractères ordinaires. Ainsi, le public aurait une certaine idée des caractères Braille. Un comité d'Union française de Braille pourrait être à l'origine de ces décisions.

Cependant, mesdames, messieurs, à quoi ces manifestations extérieures serviraient-elles, si nos efforts devaient s'arrêter là ? Célébrer le centenaire de Braille n'aurait en effet aucune signification si nous ne faisions rien pour l'amélioration du sort des aveugles et de leurs conditions de vie. Comme l'a souligné si justement notre collègue, M. Jean Scelles dans sa proposition, « ces manifestations doivent aller de pair avec le perfectionnement de l'œuvre de Louis Braille et de sa diffusion, ainsi que notre Assemblée l'a demandé en votant le 10 mai 1951 un amendement de notre collègue M. l'Abbé Paul Catrice, à la proposition n° 271 (année 1950) de notre collègue, M. Lapart, pour permettre à tous les aveugles — comme il doit l'être à tous les hommes — l'accès à la culture à l'aide d'imprimés, de bibliothèques (et j'ajoute: de conférences, de stages dans des centres spécialisés) et d'un enseignement valablement constitué tant en français que dans les langues parlées de l'Union française.

Comment réaliser ce programme ? Au point de vue du perfectionnement, l'alphabet Braille est, je crois, et de l'avis de nombreux spécialistes, très au point. On a essayé à maintes reprises de le perfectionner, mais jamais personne n'a trouvé mieux et l'on est toujours revenu au système initial. Ceci montre bien d'ailleurs le génie dont fit preuve Braille pour cette invention miraculeuse. Aussi, ne parlerons-nous que de l'adaptation aux autres langues. Pour celles utilisant l'alphabet latin, tout alla très bien et les adaptations en furent faites dès les premières années. Mais, lorsqu'il s'est agi de transposer le système dans les langues utilisant un autre alphabet que le Braille, de nombreuses difficultés se présentèrent dont il fallut venir à bout. Néanmoins, les disciples de Braille sont parvenus à adapter le système au grec, au russe, à l'hébreu, à l'arabe, aux dialectes africains du Nord, au japonais, au coréen, aux langues de l'Inde.

Récemment, des conférences internationales ayant pour but l'unification du Braille dans le monde se sont tenues à deux reprises sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. Ce fut tout d'abord la conférence de Paris de mars 1950, qui préconisa un système Braille unifié et établit une classification du Braille mondial. La cinquième session de l'assemblée générale de l'U. N. E. S. C. O. autorisa une conférence régionale chargée d'élaborer un Braille uniforme pour transcrire les diverses langues qui utilisent l'alphabet arabe. Cette conférence s'est tenue à Beyrouth du 12 au 17 février 1951. Quatorze délégués y assistaient où ils représentaient les langues de l'Afrique du Nord française, de Ceylan, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Irak, du Royaume hachémite de Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Pakistan, de la Perse et de la Syrie. Bien que le temps alloué à cette conférence fût court, d'importants résultats y ont été enregistrés: modifications apportées aux Brailles africains, unification de la ponctuation, unification des voyelles et des consonnes. Des tableaux modificatifs des langues suivantes ont été également dressés: Braille arabe et iranien, urdu et bharati, cingalais, malais, arménien, turc, hébreu. D'autre part, des règles visant à unifier la présentation des textes Braille ont été adoptées, en ce qui concerne particulièrement les paragraphes, la pagination et les notes marginales ou des bas de pages.

Cependant, un travail considérable reste encore à effectuer pour les autres dialectes asiatiques et africains pour lesquels, jusqu'ici, rien de tangible n'a encore été fait. Ainsi, dans certaines régions linguistiques importantes (Birmanie, Siam, Indonésie et Philippines notamment) on a seulement commencé à organiser l'éducation des aveugles, mais à l'aide d'alphabets Braille peu satisfaisants. M. Chatterji, professeur de linguistique et de phonétique indiennes, chef du département de philologie comparée de l'université de Calcutta, à qui l'U. N. E. S. C. O.

fait souvent appel, vient de demander qu'une petite conférence soit organisée par exemple à Bangkok, en vue de mettre la dernière main à la normalisation du Braille dans cette région du monde.

Quant à l'Union française, beaucoup de pays la composant sont encore en retard dans ce domaine. Certes, un certain nombre d'aveugles de ces pays connaissent le Braille français. Mais aucune adaptation de ce Braille aux langues de ces pays n'a encore été faite. Il faudrait donc que des spécialistes du Braille s'intéressent à ce problème et que les gouvernements des pays de l'Union française leur donnent les moyens de mener à bien leur tâche.

Quant à la diffusion du braille — et c'est le but essentiel de notre action — il serait bon de demander au Gouvernement français d'accentuer le mouvement auprès des aveugles afin de donner au plus grand nombre possible de ces déshérités l'accès à la culture. Deux points seront à étudier: le braille français et le braille adapté aux diverses langues de l'Union française.

Pour le braille français, aucune difficulté, car il est suffisamment répandu. Sinon, il sera toujours facile de mettre au point un enseignement valable par la formation de moniteurs.

Quant au braille des langues de l'Union française, le travail sera ardu. D'abord, il faudra songer, comme nous l'avons indiqué plus haut, à adapter le braille français à ces langues.

Cette tâche réalisée, on pourra alors procéder à la diffusion. Plusieurs moyens pratiques seront possibles, d'autant plus que des associations en faveur des aveugles existent déjà et tracent une voie facile à suivre de l'action à entreprendre en cette matière.

Ainsi, l'Association Valentin Haüy à Paris est un modèle du genre. Sa bibliothèque braille, la plus importante du monde, possède 150.000 volumes, échelonnés sur 6 kilomètres de rayons. Tous les jours, des services sont envoyés à travers le monde et l'Union française, gratuitement. Ces livres sont copiés à la main par des employés de l'association, aveugles et voyants. Un organe de liaison est imprimé en braille par les aveugles: tous les renseignements sur les lois sociales en faveur des aveugles y sont notés. Des reportages, des témoignages y figurent en bonne place. Enfin, une feuille spéciale est destinée aux femmes aveugles, comportant des renseignements d'ordre ménager, des recettes de cuisine, etc. Des conférences sont organisées au siège et un enseignement sérieux du braille y est pratiqué. Des cours de perfectionnement de diverses spécialités prennent place dans le programme de travail: massage, vannerie, sténotypie, etc.

Voilà, mesdames, messieurs, un exemple édifiant de ce qui peut être fait pour favoriser l'accès des aveugles à la culture. Des institutions semblables pourraient être créées dans le cadre de l'Union française et avec toute l'extension voulue. Une action pourrait être entreprise, soit en rapport avec cette association qui peut fournir des renseignements très utiles, étant donnée sa longue expérience, soit par des initiatives locales. Ainsi, des bibliothèques pourraient être mises sur pied qui emploieraient d'ailleurs un personnel aveugle et qualifié.

Des stages dans des centres spécialisés pourraient être envisagés pour les futurs responsables et professeurs des centres locaux. Je vous lirai, pour terminer et à titre de témoignage sur ce qui peut être fait, la lettre d'un ancien instituteur du Soudan frappé de cécité dans la force de l'âge:

« Devenu aveugle d'un, puis de deux yeux, je ne pouvais plus exercer mon métier, et à 38 ans je devais me faire à l'idée que je serai désormais un homme inutile.

« Intégré dans le cadre des interprètes, ma vie changea lorsqu'en juin 1950, le chef du territoire me conseilla d'aller effectuer un stage rééducatif dans une maison spécialisée à Paris: l'Association Valentin Haüy. Je recevais un premier, puis d'autres secours qui m'auront permis de suivre ce stage qui m'a redonné le goût et la joie de vivre. J'ai appris beaucoup de choses au cours de ce stage. Je sais désormais lire et écrire le braille. J'ai acquis là-bas également des notions de dactylographie. De retour dans mon pays, je garde de la France un souvenir ému et reconnaissant parce qu'elle m'a bien reçu comme l'un des siens, et parce qu'elle m'a appris à vivre de nouveau comme un homme et non comme un inutile à la charge de tous. Je souhaite de tout mon cœur qu'un effort particulier soit fait pour que d'autres aveugles puissent aller là-bas et en revenir avec le même immense profit que j'en ai moi-même retiré. »

Ce témoignage émouvant nous prouve que notre action doit être entreprise sans délai et avec tous les moyens dont nous pouvons disposer.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer vous demande de vouloir bien adopter la proposition dont M. le président donnera lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Scelles.

M. Jean Scelles. Mes chers collègues, le rapport extrêmement complet de notre très distingué, très éminent ami M. Bui The Phuc me dispense d'aucun commentaire. Il a rapporté cette proposition avec une clarté, un cœur auxquels je suis heureux de rendre hommage. (*Applaudissements.*)

Nous sommes vraiment très émus de voir un fils du Viet-Nam faire écho à une grande gloire, à une gloire française qui est aussi une gloire de l'humanité. Nous sommes heureux aussi de penser que grâce à son effort une action plus positive sera faite pour répandre la méthode Braille, non seulement en français, mais aussi dans les langues de l'Union française.

Nous souhaiterions que de cette proposition sortît toute une série d'éditions de livres en braille telle que de nombreux aveugles puissent bénéficier d'une culture et d'une formation professionnelle plus étendues.

Braille a été un homme de génie et de foi; il a, comme l'indiquait notre ami M. Bui The Phuc, réalisé, avec quelques points susceptibles d'être lus du bout des doigts, le miracle d'ouvrir des horizons illimités aux aveugles de toutes les langues. Braille doit être un des « héraults » de l'Union française car par sa culture il aura, non seulement éclairé les esprits, mais en même temps rendu courage à ceux dont les yeux étaient voués à une perpétuelle nuit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Parallèlement à l'action menée en ce sens dans le monde entier par l'U. N. E. S. C. O.;

« Invite le Gouvernement de la République:

« 1° A commémorer en 1952 le centenaire de la mort de Louis Braille et à transférer ses cendres au Panthéon;

« 2° A prendre contact avec les Etats associés et protégés en vue d'une action d'ensemble au cas où ces Etats voudraient participer à cette manifestation de fraternité humaine;

« 3° A encourager les études d'adaptation du système Braille aux langues parlées de l'Union française;

« 4° A prendre toutes dispositions, conformément à sa précédente proposition n° 271 (année 1950), pour permettre à tous les aveugles, comme il doit l'être à tous les hommes, l'accès à la culture, à l'aide d'imprimés, de bibliothèques, de conférences, de stages dans des centres spécialisés, et d'un enseignement valablement constitué, tant en français que dans les différentes langues parlées de l'Union française. »

La parole est à M. le général Plagne pour expliquer son vote.

M. le général Plagne. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe des républicains progressistes votera le projet. Porte-parole de ce groupe, je trouve que l'on ne fera jamais assez pour aider les aveugles d'une intelligence souvent remarquable et de grandes aptitudes. Cependant, parallèlement à ce qui est fait en faveur des aveugles, il importe qu'un effort soit accompli dans nos territoires d'outre-mer pour empêcher les individus de devenir aveugles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cornet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 328, année 1951) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 171 et distribué.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 110, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour réorganiser le régime municipal dans les Etablissements français de l'Océanie, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la défense de l'Union française et la commission des affaires financières demandent que leur soit renvoyée pour avis la proposition (n° 155, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi érigeant un territoire autonome d'outre-mer « l'Afrique saharienne française » placée sous la direction d'un haut commissaire de la République, dont la commission de politique générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis à ces deux commissions est ordonné.

La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 164, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à mettre tout en œuvre pour réaliser une politique constructive de l'organisation et de l'aménagement du Sahara français au sein de l'Union française, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 264, année 1951) sur le projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français d'Océanie, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique: mardi 8 avril, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 300, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils (n°s 98 et 166, année 1952. — M. Alduy, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (n°s 12 et 168, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur).

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les Etablissements français de l'Océanie.

Mme Malroux, *vice-présidente de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. Je demande que cette discussion ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance. Un représentant de l'Océanie doit se faire entendre par les deux commissions chargées de l'affaire, et M. de Peretti, rapporteur pour avis, vient de nous déclarer qu'il ne sera pas présent mardi prochain.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il l'inscription à l'ordre du jour à laquelle s'oppose Mme Malroux, au nom de la commission saisie pour avis ?...

Personne ne demandant la parole, la demande ne sera pas inscrite à l'ordre du jour de sa prochaine séance. (*Adhésion.*)

M. le président. L'ordre du jour se poursuivrait par la discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti, Vignes, tendant à rappeler la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française (n°s 7 et 169, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur; année 1952. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Rosfelder, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Sous réserve de la décision que vous venez de prendre, les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance.

Mardi 8 avril, à quinze heures, séance publique:

1° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 300, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française;

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils (n°s 98 et 166, année 1952. — M. Alduy, rapporteur).

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane (n°s 12 et 168, année 1952. — M. Do Huu Thinh, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Jousselin, de Peretti, Vignes, tendant à rappeler la nécessité de produire les comptes

économiques de l'Union française (nos 7 et 169, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Rosfelder, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 1er avril 1952.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 1er avril 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir sa prochaine séance publique le mardi 8 avril 1952 à quinze heures, pour:

a) L'examen de la demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 300, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française;

b) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 1er avril 1952;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 12, année 1952) sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane;

d) La discussion de la demande d'avis (n° 328, année 1951) sur le projet de décret, relatif à la constitution d'un bien de famille insaisissable dans les établissements français de l'Océanie;

e) La discussion de la proposition (n° 7, année 1952) tendant à rappeler au Gouvernement la nécessité de produire les comptes économiques de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 164, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à mettre tout en œuvre pour réaliser une politique constructive de l'organisation et de l'aménagement du Sahara français au sein de l'Union française.

M. Vignes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 156, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les modalités d'une liaison routière transsaharienne Casablanca—Dakar. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Rosfelder a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 117, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'equipement et des communications.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Jousselin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 111, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Sylvestre a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 134, année 1952), tendant à l'attribution par la République française à l'Etat du Cambodge, pour son plan de développement social et économique et au titre de l'exercice 1952, d'un crédit de deux milliards de francs. Renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Le Guenedal a été nommé rapporteur pour avis de la proposition et proposition de résolution (n 306, année 1949) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux par sa composition et la portée de sa mission le caractère d'une véritable Union française, en remplacement de M. Roulleaux-Dugage. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 1er AVRIL 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus :

« Art 80 — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art 81 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 259 M. Paul Catrice; 282 M. Jousselin.

Affaires étrangères.

Nos 14 (1948) M. Juge; 38 M. Paul Catrice; 47 M. Junillon; 223 M. Jousselin; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

Nos 279 M. Piot; 293 M. Jean Scelles; 294 M. Jean Scelles.

Budget.

No 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

Nos 8 M. le général Plagne; 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

Nos 135 M. Paul Catrice; 136 M. Paul Catrice; 248 M. Hazoumé.

Etats associés.

No M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 145 M. Thémia; 160 M. Paul Catrice; 196 M. Albrand; 214 M. Curabet; 237 M. Junillon; 243 M. Jousselin.

Fonction publique et réforme administrative.

Nos 142 M. Thémia; 212 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 222 M. Jousselin; 264 M. Paul Catrice; 288 M. Alfred Bour; 296 M. Paul Catrice; 299 M. P. Boiteau; 300 M. Georges Boussenot; 301 M. Jean Lapart; 302 M. Jean Lapart.

Intérieur.

Nos 103 M. Paul Catrice; 109 M. Paul Catrice; 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 213 M. Curabet; 254 M. Paul Catrice; 266 M. Paul Catrice; 278 M. Piot.

Justice.

Nos 69 M. Daber; 154 M. Paul Catrice.

Postes, télégraphes et téléphones.

No 205 M. Paul Catrice; 291 M. Alfred Bour.

Santé publique et population.

No 267 M. Paul Catrice.

Travail et sécurité sociale.

Nos 20 M. Thémia; 44 M. Paul Catrice; 129 M. Paul Catrice; 132 M. Paul Catrice; 133 M. Paul Catrice; 137 M. Paul Catrice; 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 298 M. Paul Catrice.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 297 M. Jean Scelles.

INTERIEUR

320. — 1er avril 1952. — **M. Jean Scelles** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment un repris de justice, déjà titulaire de trois condamnations, peut être « gérant » de deux bars à Paris et aussi d'un hôtel, jusqu'à son arrestation le 17 mars pour proxénétisme? La gérance de débit de boissons et d'hôtel est-elle compatible avec un casier judiciaire comportant une ou plusieurs condamnations? Combien de tenanciers sont dans cette situation dans la Seine?

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.